

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEU

1. — Opposition à une demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2338).

2. — Demande de votes sans débat (p. 2338).

3. — Questions orales sans débat (p. 2338).

RESTRICTIONS DE CRÉDITS DANS LA GENDARMERIE (*Question de M. Bégault*) (p. 2338).

Mme Alette Crépin, suppléant M. Bégault; M. Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

AIDE MÉNAGÈRE (*Question de M. Jans*) (p. 2338).

MM. Jans, Lencir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

AFFILIATION DES GARDIENNES D'ENFANTS AUX ASSURANCES SOCIALES (*Question de M. Dhinnin*) (p. 2340).

M. Dhinnin, Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

PENSIONS DE VIEillesse DES ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE (*Question de M. Bouvard*) (p. 2341).

M. Bouvard, Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

REVENDEICATIONS DES NUTILÈS DU TRAVAIL (*Question de M. Vizet*) (p. 2342).

M. Vizet, Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

CONCURRENCE ÉTRANGÈRE DANS L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT (*Question de M. Mauger*) (p. 2344).

M. Mauger, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES VITICULTEURS DU VAL DE LOIRE (*Question de M. Richard*) (p. 2345).

M. Richard, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

RECONVERSION DE LA PRODUCTION LAITIÈRE ET AVENIR DE L'AGRICULTURE D'HERBAGE (*Question de M. Brugnon*) (p. 2347).

MM. Brugnon, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

DÉPOSE DE SKIERS EN MONTAGNE PAR HÉLICOPTÈRE (*Question de M. Jean-Pierre Cot*) (p. 2348).

M. Jean-Pierre Cot, Mme Saunier-Séité, secrétaire d'Etat aux universités.

DÉVIATION D'UNE ROUTE NATIONALE A ARRAS (*Question de M. Delehedde*) (p. 2349).

MM. Delehedde, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

4. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 2350).

5. — Ordre du jour (p. 2350).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEU,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITION A UNE DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée, le jeudi 28 avril 1977, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, pour l'examen du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Mais, d'une part, M. le président du groupe du rassemblement pour la République et, d'autre part, M. le président de la commission des lois ont déposé une opposition avant la deuxième séance suivant cet affichage.

L'Assemblée sera appelée à statuer sur cette demande à la fin de la séance du mardi 3 mai 1977, après-midi.

— 2 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

RESTRICTIONS DE CRÉDITS DANS LA GENDARMERIE

M. le président. La parole est à Mme Crépin, suppléant M. Bégault, pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Aliette Crépin. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, M. Bégault, empêché d'assister à la présente séance, m'a demandé de le suppléer.

Au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, j'appelle votre attention sur les difficultés qu'occasionnent actuellement, dans les services de la gendarmerie, les restrictions de crédits de fonctionnement, notamment pour les carburants où elles seraient de 20 p. 100. Cette situation crée des difficultés considérables dans l'exercice du service.

La gendarmerie, qui représente une garantie de sécurité, de tranquillité pour la population doit recevoir tous les moyens nécessaires pour poursuivre son action, laquelle est remarquable et particulièrement appréciée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bégault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les restrictions de crédits pour le fonctionnement des services dans la gendarmerie, particulièrement la réduction de 20 p. 100 des attributions d'essence. La gendarmerie qui représente une garantie de sécurité et de tranquillité pour la population dans une période difficile doit recevoir tous les moyens nécessaires pour poursuivre son action de prévention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur les restrictions prévues et ainsi donner confiance à notre gendarmerie nationale et aux habitants de notre pays. »

Ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir sur cette décision, en redonnant au gendarmes les moyens nécessaires dans la multiplicité croissante des problèmes qui les concernent ? Vous redonneriez ainsi confiance à l'ensemble de la population.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Les crédits destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la gendarmerie en 1977 sont en augmentation de 11,4 p.100 par rapport à ceux du budget de 1976.

En ce qui concerne plus particulièrement les carburants, la dotation a été calculée sur la base d'un maintien en volume des quantités nécessaires à l'accomplissement des missions, ce qui représente un crédit global de 65,5 millions de francs, contre 61,3 millions de francs en 1976.

Depuis le vote du budget, le prix des carburants a été effectivement affecté de hausses résultant de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation et surtout des augmentations de prix de vente par les pays de l'O.P.E.P. intervenues respectivement en novembre 1976 et février 1977.

Des mesures d'économie de carburant ont donc été prises au sein de la gendarmerie comme pour l'ensemble des armées. Il est normal que les armées s'associent à l'effort qui est demandé à la nation dans le domaine de l'énergie. Mais le ministre de la défense a veillé à ce que ces économies ne compromettent pas l'exécution des missions prioritaires, c'est-à-dire, pour la gendarmerie, celles qui touchent à la sécurité des citoyens. En outre, la gendarmerie met au point des mesures d'adaptation permettant de satisfaire à ses obligations à moindre coût d'énergie, notamment en accroissant son parc de véhicules de faible cylindrée.

Il s'agit donc d'un problème qui concerne l'ensemble des armées et l'économie nationale. L'incidence de la hausse des prix des carburants sur le fonctionnement des services est suivie avec la plus grande attention par le ministre de la défense. Le moment venu, les mesures nécessaires seront prises pour assurer dans les meilleures conditions l'activité des forces et l'exécution des missions dévolues à la gendarmerie.

Mme Aliette Crépin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

AIDE MÉNAGÈRE

M. le président. La parole est à M. Jans, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, les personnes âgées, les aides ménagères et tous ceux qui, sans compter leur temps, se dévouent à la mise en place et au fonctionnement d'un organisme ou d'un service d'aide ménagère sont inquiets et mécontents de l'attitude du Gouvernement.

Ils avaient pris connaissance avec espoir du programme d'action prioritaire retenu dans le VII^e Plan et dont le but était de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. Ils constatent avec amertume et colère que les actes et notamment les décisions financières ne correspondent pas aux belles paroles.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« La circulaire d'application n° A.S.S. du 28 janvier 1977, transmise par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à tous les maires de leur département précise : « Le VII^e Plan a retenu vingt-cinq programmes d'action prioritaires dont le P.A.P. n° 15 qui a pour but de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et de sauvegarder leur insertion sociale ».

« Il y est également mentionné que : « ... une coordination devra être assurée avec les services hospitaliers, les établissements d'hébergement et les services socio-culturels pour favoriser le retour à domicile » et c'est là qu'interviennent les services d'aide ménagère dont l'importance du rôle n'est plus à souligner.

« Le financement de l'aide ménagère est assuré soit par les collectivités publiques dans le cadre de l'aide sociale, par référence au barème fixé en matière de fonds national de solidarité, soit par les caisses de retraite et notamment la C. N. A. V. T. S.

« Or, M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le faible relèvement du plafond du fonds national de solidarité, comme le maintien du barème au taux de 1976 imposé à la C. N. A. V. T. S. vont compromettre le but recherché. En effet, bon nombre de personnes âgées ne pourront obtenir les services d'une aide ménagère soit parce que leurs ressources dépassent les plafonds fixés dans l'un ou l'autre cas, soit parce que l'augmentation de leur taux de participation ne leur permettra pas de supporter cette charge.

« Il en résultera des hospitalisations en plus grand nombre comme une prolongation des séjours en milieu hospitalier, allant ainsi à l'encontre de l'orientation prônée par le P.A.P. n° 15, d'autant plus que les quelques économies réalisées en limitant le nombre des bénéficiaires ne compenseront pas les frais qu'entraîneront les hospitalisations.

« En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à l'évident désaccord entre le but recherché et la situation présente. »

Les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du plan d'action prioritaire sont dérisoires et subordonnés à une énorme paperasserie dont le premier objet semble être d'aboutir au découragement des organismes demandeurs.

Les barèmes ouvrant droit au bénéfice de l'aide ménagère sont bloqués au niveau du 1^{er} janvier 1976. De ce fait, et sans que le pouvoir d'achat des personnes âgées se soit amélioré mais par simple réajustement des pensions, vous rendez le prix de ce service inaccessible à un grand nombre de bénéficiaires, qui se voient contraints de le refuser, et vous en excluez beaucoup d'autres pour « ressources supérieures au barème ».

D'autre part, les taux de remboursement aux organismes sont disparates et insuffisants. Dans la région parisienne, l'action sociale rembourse l'heure à 19,40 francs, la sécurité sociale à 21,38 francs. Ne croyez-vous pas que ces taux horaires devraient être unifiés et majorés ? Savez-vous que, compte tenu des charges, ces taux, même le plus élevé, ne permettent d'offrir aux aides ménagères qu'un salaire égal ou à peine supérieur au S. M. I. C. alors que leur travail relève véritablement de l'intérêt public ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour ouvrir l'éventail des bénéficiaires et leur offrir des prix de participation raisonnables ? Quelle action comptez-vous engager pour unifier les taux de remboursement et les majorer afin de permettre aux organismes de rémunérer les aides ménagères en fonction de l'importance du service rendu ?

Ne croyez surtout pas que ces mesures accroîtraient les dépenses de l'Etat et de la sécurité sociale. Une réponse favorable à mes deux questions permettrait de retarder les hospitalisations et d'en réduire la durée, au profit des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Vous connaissez le prix d'une journée d'hospitalisation ; vous connaissez le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère. Alors, de grâce, supprimez tous les obstacles au développement des aides ménagères !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Deux relèvements importants du plafond du fonds national de solidarité viennent d'être annoncés par M. le Premier ministre.

La question de l'évolution des barèmes de remboursement de l'aide ménagère par le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne m'avait pas échappé. Je suis intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances ; j'ai obtenu que soit levée l'opposition faite à leur relèvement et j'en ai avisé aussitôt la présidence du conseil d'administration de la caisse.

Les limites de chacune des tranches de revenu de ce barème sont relevées de 10 p. 100, selon la décision justifiée du conseil d'administration de la caisse nationale. De la sorte, l'application du plan d'action prioritaire n° 15 ne sera pas perturbée.

Quant à la différence entre les taux de remboursement pratiqués par l'aide sociale, d'une part, et par la caisse nationale vieillesse, d'autre part, une expérience de remboursement à taux unique est tentée depuis deux mois environ dans la région Rhône-Alpes. Pour qu'elle réussisse, les divers organismes de vieillesse et les différentes associations concernées devront y mettre un peu de leur et jouer loyalement le jeu. S'ils le font, l'expérience pourra être étendue à l'ensemble du territoire, comme vous le souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la nouvelle que vous venez de m'apprendre. Le fait que le ministère de l'économie et des finances ne s'oppose plus au relèvement du barème bloqué depuis le 1^{er} janvier 1976 facilitera certainement les choses. Mais, alors que depuis le 1^{er} janvier 1976 les pensions ont augmenté de 17,5 p. 100 un relèvement de 10 p. 100 est manifestement insuffisant. Cela dit, je présenterai quelques observations sur la question du barème.

Le fait que le barème ait été jusqu'à présent bloqué à son niveau du 1^{er} janvier 1976 par décision gouvernementale est une duperie destinée à éliminer le maximum d'ayants droit, contrairement à ce que vous venez de nous dire. Il y a donc bien opposition entre les paroles et les actes.

En janvier 1976, étaient exclus du bénéfice de l'aide ménagère toutes les personnes dont le revenu mensuel dépassait 1 725 francs, loyer déduit dans la limite de 350 francs. Aujourd'hui, la situation est exactement la même. Or, entre janvier 1976 et avril 1977, les prix ont augmenté, les pensions ont fait l'objet d'un rajustement de 8,2 p. 100 au mois de juillet et de 8,6 p. 100 au mois de janvier 1977. Pour un simple maintien et non pas une extension, hélas ! le plafond devrait être aujourd'hui de 2 026 francs. Or, avec le relèvement de 10 p. 100 que vous nous annoncez, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne sera que de 1 897 francs.

Le Gouvernement a, jusqu'à présent, exclu injustement du bénéfice de l'aide ménagère toutes les personnes dont les revenus mensuels, loyer déduit, se situaient entre 1 725 francs et 2 026 francs. En seront exclues demain toutes les personnes dont les revenus se situeront entre 1 897 francs et 2 026 francs.

Il en est de même en ce qui concerne la participation demandée aux ayants droit. Une personne dont les ressources s'élevaient à 1 270 francs au 1^{er} janvier 1976 payait une participation de 2 francs de l'heure. Aujourd'hui, sans augmentation du pouvoir d'achat, avec un relèvement de 17,5 p. 100 de sa pension, laquelle atteint donc 1 492 francs, sa participation est de 4,60 francs de l'heure, soit une majoration de 123 p. 100 !

Il ne s'agit donc pas d'insouciance. Tout démontre que le plan Barre écrase aussi les personnes âgées malades qui ont besoin d'être entourées et aidées chez elles. Vous faites participer les personnes âgées au plan d'austérité, au détriment de leur santé. En voici la preuve, monsieur le secrétaire d'Etat.

Hier soir, le conseil d'administration du service d'aide ménagère de Levallois était réuni. L'examen des bilans de l'organisation de 1974 à 1976 a fait apparaître ceci : la caisse vieillesse, c'est-à-dire la sécurité sociale, est intervenue dans le remboursement des heures ménagères pour 62,69 p. 100 en 1974 et seulement pour 59,18 p. 100 en 1976, soit 3,51 p. 100 de moins ; l'action sociale est intervenue pour 24,77 p. 100 en 1974 et pour 21,46 p. 100 en 1976, soit 3,31 p. 100 de moins ; en revanche, la participation des personnes âgées est passée de 2,47 p. 100 en 1974, à 4,96 p. 100 en 1976 — un peu plus du double !

Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous déjà pris contact avec une de ces équipes généreuses qui assurent le fonctionnement des services d'aide ménagère dans les communes ? Si vous l'avez fait, vous avez pu y rencontrer des hommes et des femmes de toutes croyances et obédiences, avec des cœurs gros comme ça se donnant la main pour faire pénétrer, parfois même dans des logements insalubres, voire dans des taudis, la fraternité et la solidarité. Les aides ménagères sont les véritables piliers de ces organismes.

Or vous ne faites rien pour encourager ce courant de solidarité, de fraternité et d'intérêt public. Les aides ménagères attendent toujours leur statut. Les discussions pour la signature des conventions collectives piétinent, parce que chacun sait que, le jour où elles seront signées, les associations intéressées n'auront pas les moyens de faire face aux justes revendications des aides ménagères.

Dans l'organisation d'aide ménagère que je préside — vous m'excuserez de citer ce cas particulier — où 66 545 heures ont été effectuées en 1976 et où nous avons donc une certaine pratique, le salaire accordé aux aides ménagères est égal à 120 p. 100 du S.M.I.C. Je vous prie de croire que nous en avons honte. Dans ces conditions, l'heure moyenne de l'année 1976 a coûté 20,01 francs, toutes dépenses confondues, allocation et charges comprises. Le remboursement de la sécurité sociale et de l'action sociale s'est élevé à 16,70 francs seulement pour l'heure moyenne.

Comment vivraient les organismes d'aide ménagère sans les aides extérieures — celle des caisses de retraite complémentaires, qui la diminuent d'ailleurs, et celle des collectivités locales, qui supportent par ailleurs d'importantes charges sociales ? Cette situation de dépendance et d'attente de subventions est-elle conforme à ce que doit espérer une institution répondant aux choix prioritaires du VII^e Plan ?

Le vœu de tous ceux qui se dévouent et qui travaillent à la mise en pratique du maintien à domicile est d'être considérés pour le service qu'ils rendent. Ils veulent pouvoir agir sans entrave administrative ou financière. Aussi attendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à voir se poursuivre différentes actions pour que le Gouvernement prenne toutes ses responsabilités puisque même les causes les plus humaines, les plus sociales, sont, hélas ! elles aussi, dans votre société, frappées par votre intraitable volonté de faire passer l'austérité sur le peuple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, cette question étant sans débat, je me bornerai maintenant à citer deux chiffres, me réservant de répondre par écrit à vos différents arguments : le total des sommes consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite et l'aide sociale, qui était de 50 millions en 1970, s'est élevé à 500 millions en 1976. Tirez-en la leçon que vous voudrez !

M. Parfait Jans. Ce n'est pas une réponse !

AFFILIATION DES GARDIENNES D'ENFANTS AUX ASSURANCES SOCIALES

M. le président. La parole est à M. Dhinnin, pour exposer sommairement sa question (I).

M. Claude Dhinnin. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, depuis quelques semaines, les U. R. S. S. A. F. provoquent un réel mécontentement chez les nourrices et les parents qui donnent leurs enfants à garder.

Chez les parents, ce mécontentement tient au fait que, sans information préalable — et sur ce point il est bien évident que l'administration est fautive — il leur est demandé de régler la cotisation d'employeur avec un rappel qui peut remonter jusqu'à trois ans et auquel s'ajoutent des majorations de retard, si bien qu'ils ont parfois à s'acquitter d'une somme d'environ 3 000 francs.

Il me semble tout à fait inadmissible de réclamer une telle somme aux familles, dont le revenu est souvent très modeste.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que, pour un enfant, la cotisation patronale s'élève à 243 francs par trimestre, alors que l'aide mensuelle versée au titre du droit de garde est de 268 francs.

Ainsi, les parents reversent un tiers de l'aide qui leur est accordée, voire plus des deux tiers pour trois enfants. Cela vous semble-t-il normal ?

Pour les nourrices et gardiennes d'enfants, si l'affiliation aux assurances sociales répond ou semble répondre à une mesure de protection des intéressées, il est également évident que, dans bien des cas, elles se sont vu retirer la garde des enfants qui leur étaient jusqu'alors confiés, les parents ayant renoncé à un mode de garde devenu trop onéreux.

Je crains que, dans de telles conditions, le recours à un gardiennage sauvage, contre lequel les pouvoirs publics se sont élevés, ne connaisse un regain de faveur, et ce au détriment des nourrices agréées qui risquent de perdre définitivement leur emploi. Je vous demande en conséquence, madame le secrétaire d'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour que l'appel de cotisations ne soit calculé qu'à compter du 1^{er} février 1977.

(I) Cette question est ainsi rédigée : « M. Dhinnin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, si l'affiliation des gardiennes d'enfants aux assurances sociales répond à une mesure de protection nécessaire pour les intéressées, le versement des cotisations à l'organisme de recouvrement par les familles concernées pose un problème dont l'acuité est d'autant plus grande que le versement à cet effet est demandé au titre de plusieurs années antérieures.

« Il souhaite que la mise en œuvre de dispositions sociales justifiée dans son principe s'accompagne de modalités d'exécution permettant aux familles tenues de faire garder leurs enfants de ne pas subir une charge particulièrement lourde.

« Il lui demande les décisions qu'elle envisage de prendre à cet effet. »

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aup. é. du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les problèmes posés par le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des nourrices et gardiennes d'enfants par les parents d'enfants gardés ont déjà retenu l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale et, auparavant, de M. Christian Buillac, ministre du travail, précédemment chargé de la sécurité sociale.

Conformément à ses instructions, le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a fait diffuser une lettre circulaire auprès de toutes les unions de recouvrement, afin que les incidences des redressements rétroactifs de cotisations soient examinées avec une certaine souplesse sous l'angle des situations particulières.

Aux termes de cette circulaire, il est en effet précisé que la bienveillance des organismes de recouvrement s'exercera au niveau de l'examen des situations individuelles qui peuvent résulter de demandes de délais, de remises de majorations de retard, voire, exceptionnellement, d'admissions en non-valeur, notamment pour les personnes seules bénéficiaires de l'allocation de frais de garde servie par les caisses d'allocations familiales.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les nourrices et gardiennes d'enfants ont droit, au même titre que les autres salariés, à une protection sociale qui repose sur le versement indispensable de cotisations, tant patronales qu'ouvrières.

Les articles L. 241 et L. 242, alinéa 7, du code de la sécurité sociale ont, en effet, prévu l'affiliation obligatoire des membres de cette catégorie professionnelle aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension.

Le recouvrement des cotisations régulièrement opéré par les unions de recouvrement ne résulte donc pas de dispositions nouvelles. A l'issue des enquêtes menées par leurs agents de contrôle, qui entraînent parfois une révision de leurs fichiers d'employeurs, ces organismes sont conduits à procéder à des immatriculations rétroactives. C'est sur le plan des rappels de cotisations qui en résultent que la plus grande souplesse a été recommandée.

Il convient, toutefois, de rappeler les dispositions qui ont été prises en faveur des parents d'enfants gardés.

Les familles disposant de revenus modestes, qui ont recours à une nourrice agréée pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans, bénéficient actuellement d'une allocation pour frais de garde qui couvre non seulement les cotisations de sécurité sociale mais aussi une partie de la rémunération versée à la gardienne. Cette allocation sera remplacée à compter du 1^{er} janvier 1978 par le « complément familial » qui constitue un progrès par rapport aux prestations familiales actuellement servies.

Enfin, je suis consciente de l'ignorance dans laquelle se trouvent la plupart du temps les parents qui ont recours aux services d'une nourrice au regard des obligations qui leur incombent en tant qu'employeurs.

C'est pourquoi, à l'issue de travaux menés en liaison avec les services de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, la nécessité est apparue de prévoir une large information de ces employeurs, tant sur le plan local que sur le plan national.

S'agissant de l'action sur le plan local, les organismes chargés du recouvrement sont invités à prendre tous les contacts utiles avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les divers services d'assistantes sociales.

En ce qui concerne l'action sur le plan national, mes services étudient actuellement les moyens permettant l'information des intéressés par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales et des autres services autorisés à servir des prestations familiales.

Il est, en outre, envisagé d'insérer dans les carnets de maternité délivrés par les caisses primaires d'assurance maladie une notice explicative renseignant les parents sur les obligations qu'ils doivent assumer.

Je suis cependant tout à fait consciente, monsieur le député, de la difficulté qu'il y a à passer d'un système à un autre. C'est pour cette raison que la plus grande souplesse est demandée et qu'une meilleure information sera organisée.

M. le président. La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, tout en regrettant que cette information vienne un peu tard.

Quand à l'appel de cotisations auquel vous allez procéder au coup par coup, je vous demande d'en revoir les modalités et d'envisager, si possible, une mesure globale.

PENSIONS DE VIEillesse DES ANCIENS COMBATTANTS
ET ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Bouvard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Loïc Bouvard. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse, au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, à partir de l'âge de soixante ans.

Or cette loi n'a pas prévu la révision des pensions qui avaient été liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 en faveur d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui ont dû, pour une raison ou pour une autre, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Ces anciens combattants subissent donc un grave préjudice du fait que le montant de leur pension a été calculé d'après un pourcentage du salaire de base nettement inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973.

Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin de compenser ce préjudice et d'éviter que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui sont parmi les plus âgés ne soient désavantagés par rapport à leur camarades plus jeunes.

Je vous demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle liquidation des pensions de vieillesse qui ont été accordées aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, avec entrée en jouissance au 1^{er} janvier 1974.

A tout le moins, je vous demande s'il ne pourrait être accordé aux titulaires de ces pensions une majoration forfaitaire d'un taux variable suivant l'âge de liquidation.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bouvard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse, au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi n'a pas prévu la révision des pensions qui avaient été liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 en faveur d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ayant dû prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

« Ces derniers subissent un grave préjudice du fait que le montant de leur pension a été calculé d'après un pourcentage du salaire de base nettement inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973. Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin de compenser ce préjudice et d'éviter que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui sont parmi les plus âgés, ne soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, soit une nouvelle liquidation des pensions de vieillesse qui ont été accordées aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1974, ou si, tout au moins, il ne pourrait être accordé aux titulaires de ces pensions une majoration forfaitaire, d'un taux variable suivant l'âge de liquidation, étant fait observé que des dispositions analogues ont déjà été prévues, notamment, en faveur des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 et qui n'ont pas bénéficié des améliorations prévues par la loi n° 61-1132 du 31 décembre 1971, auxquels une majoration forfaitaire de 5 p. 100 a été accordée, à plusieurs reprises, et doit encore l'être prochainement ; ou bien en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels, en application de l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 31 décembre 1975. »

J'observe, en effet, que des dispositions analogues ont été déjà prévues, notamment en faveur des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 et qui n'ont pas bénéficié des améliorations prévues par la loi du 31 décembre 1971. Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 leur a été accordée à plusieurs reprises et doit leur être renouvelée prochainement. De même, certaines catégories de travailleurs manuels ont bénéficié de semblables mesures en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je confirme que la loi du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973.

En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Il n'est donc pas possible de réviser les pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973.

De plus, il ne saurait être envisagé actuellement de prendre des mesures de revalorisation forfaitaire en faveur de ces pensionnés, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour le régime général.

Il convient effectivement, compte tenu de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition, comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités.

Je rappelle, par ailleurs, que, pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 assouplissant notamment les conditions d'attribution de la pension pour inaptitude au travail, des dispositions ont été prises qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

C'est ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'incapacité doit être complété par une déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée, le cas échéant, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre.

Les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits à pension anticipée pour inaptitude au travail dans les meilleures conditions possibles.

Le fond du problème est évidemment d'ordre financier.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Madame le secrétaire d'Etat, la mise en œuvre d'une authentique solidarité nationale est l'un des axes principaux du plan d'action du Gouvernement qui vient de nous être soumis.

Or s'il est une catégorie de Français qui peut légitimement en appeler à la solidarité nationale, ce sont bien les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre. Les sacrifices qu'ils ont consentis nous imposent de leur réserver une place privilégiée dans cette politique d'équité sociale que nous entendons poursuivre activement.

Dans cette perspective, la loi du 21 novembre 1973 accordant le bénéfice de la retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre a marqué, je le reconnais, une étape importante.

Toutefois, je note dans votre réponse que vous n'acceptez pas que cette nouvelle législation soit appliquée à ceux qui, avant l'application de la loi au 1^{er} janvier 1974, ont dû prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Sans remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois que vous avez invoqué, je ne peux croire, madame le secrétaire d'Etat, qu'une revalorisation forfaitaire des pensions dont je parle entraînerait des difficultés administratives insurmontables, où grèverait lourdement le budget de l'Etat, puisque c'est la raison financière que vous avez avancée en terminant votre réponse.

En effet, les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants dont il est question ne sont pas légion. Je vous demande donc instamment de faire procéder par vos services à une étude quantitative, en liaison avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, pour déterminer avec précision l'incidence financière d'une telle mesure de revalorisation. Et je vous saurais gré de bien vouloir m'en faire connaître les résultats.

En tout état de cause, une solution de cet ordre permettrait de répondre au souhait, qui me paraît raisonnable, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974.

J'ajoute qu'aucune autre considération ne saurait entrer en ligne de compte, sinon le devoir pour la nation de témoigner sa reconnaissance à ceux qui ont tant sacrifié pour elle.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Sensible aux arguments que vous venez de développer, monsieur le député, je vous donne l'assurance que cette étude sera faite et que ses résultats nous en seront communiqués.

M. Loïc Bouvard. Je vous en remercie, madame le secrétaire d'Etat.

REVENDEICATIONS DES MUTILÉS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Robert Vizet. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, si je me permets de vous poser une question à propos des principales revendications des mutilés du travail, c'est parce qu'elles sont trop souvent ignorées par le Gouvernement, alors qu'elles concernent des millions de travailleurs victimes de la course au profit capitaliste.

A chaque session budgétaire, le groupe communiste ne manque jamais d'exposer à la tribune la situation de ces travailleurs qui sont marqués dans leur chair des conséquences de l'insuffisance, quand ce n'est pas de l'absence totale, de sécurité sur les chantiers ou dans les entreprises.

Je me bornerai aujourd'hui à rappeler les points les plus essentiels qui ne sont toujours pas réglés : la prévention, en dépit de la loi votée l'an dernier ; le contentieux de la sécurité sociale qui place l'accidenté du travail en état d'infériorité pour défendre effectivement son droit à réparation ; la réparation des accidents ; l'indemnisation des ayants droit ; la revalorisation des rentes et l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains mutilés du travail.

Autant de problèmes préoccupants pour les victimes d'accidents du travail.

Ces revendications méritent attention et réponse positive. C'est ce que je vous demande, madame le secrétaire d'Etat.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Vizet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux justes revendications des mutilés du travail. »

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le problème posé étant complexe, ma réponse sera un peu longue, et je vous prie de m'en excuser.

Le Gouvernement — et tout spécialement le ministre chargé de la sécurité sociale — porte une particulière attention au douloureux problème social que posent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le bilan des accidents du travail reste encore trop lourd puisque, malgré les améliorations apportées, on comptait, en 1975, dans le régime général et pour un effectif d'environ 13 600 000 salariés : 1 113 000 accidents du travail avec arrêt ; 119 000 accidents graves ; 1 986 décès dus à des accidents du travail proprement dits auxquels s'ajoutent 1 309 décès dus à des accidents de trajet.

Aussi le Gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, entend-il réagir par les moyens les plus appropriés.

Dans le cadre de cette politique, je dois rappeler d'abord les mesures intervenues en 1976 en ce qui concerne la réparation des risques professionnels.

Les tableaux de maladies professionnelles ont été révisés et étendus par le décret du 5 janvier 1976, qui a modifié cinq tableaux existants.

Certaines des modifications concernent des affections particulièrement graves, tels l'angiosarcome du foie provoqué par les opérations de polymérisation du chlorure de vinyle, le cancer bronco-pulmonaire et le mésothéliome résultant de l'inhalation de poussières d'amiante.

Dans ce même domaine, le décret du 25 novembre 1976 a apporté à la réglementation les modifications nécessaires pour permettre aux victimes atteintes de l'une des complications ou affections nouvellement inscrites de bénéficier des prestations et indemnités de l'incapacité temporaire.

Ces mesures qui tendent à rendre plus efficaces la réparation du risque professionnel vont dans le sens souhaité par les mutilés du travail.

Les revendications de ces derniers vont, certes, au-delà. Elles portent essentiellement sur les points suivants : une prévention accrue contre le risque d'accident du travail ; une majoration plus rapide et plus substantielle des avantages acquis ; la mise en œuvre de certaines mesures de simplification ; une réparation intégrale par le maintien du salaire en cas de survenance du risque.

Il va de soi qu'une attention particulière devra être portée à une plus grande sécurité dans le travail.

En matière de sécurité sociale, la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et les textes prévus pour son application tendent à réaliser cet objectif.

A cet égard, il convient de souligner celles de ses dispositions qui donnent aux pouvoirs publics des possibilités accrues en ce domaine. Elles permettent notamment un renforcement du système des cotisations supplémentaires dont sont taxées les exploitations qui présentent des risques exceptionnels.

Cette réforme se traduit par des pouvoirs accrues de l'inspection du travail, par la suppression de l'injonction préalable dans certains cas, par le paiement des cotisations majorées à compter de la constatation des faits.

Les dispositions nouvelles tendent également à une meilleure information réciproque des services qui concourent à la prévention.

La loi nouvelle apporte des garanties en faveur d'un meilleur dépistage des maladies professionnelles.

Indépendamment de ces mesures de prévention, la réparation accordée dans le cadre de la loi du 6 décembre 1976 en cas de faute inexcusable traduit des améliorations importantes pour la victime et ses ayants droit.

Ainsi, les nouvelles dispositions prévoient notamment, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la possibilité pour la victime de demander à ce dernier, indépendamment de la majoration de la rente, une réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Cette législation nouvelle permet également, d'une part, l'octroi à la victime atteinte d'une incapacité permanente totale d'une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal, d'autre part, en cas d'accident suivi de mort, la possibilité pour les ayants droit de la victime, mentionnés à l'article L. 454, ainsi que pour les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à la rente, de demander à l'employeur réparation du préjudice moral.

Le deuxième point concerne l'indemnisation des victimes.

La revalorisation des pensions et rentes qui tend à maintenir le niveau de vie du bénéficiaire revêt une importance particulière.

Depuis 1975, ce mécanisme obéit aux règles d'un système de double revalorisation annuelle. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1976 le jeu normal de ce mécanisme a conduit à appliquer un taux de majoration de 8,2 p. 100. Au 1^{er} janvier 1977, la revalorisation a été de 8,6 p. 100. Quant à celle du 1^{er} juillet prochain, assez substantielle également, elle devrait être connue dans quelques semaines, et tout le nécessaire sera fait pour que les règlements correspondants puissent être effectués rapidement.

Le code de la sécurité sociale a prévu que, lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à trois mois, les indemnités journalières peuvent être revalorisées en fonction des augmentations de salaire qui sont intervenues en application de la convention collective concernant les travailleurs intéressés.

Lorsque l'intéressé n'est pas couvert par un accord de salaires, la révision est opérée par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté.

Le dernier arrêté qui a revalorisé en matière d'accidents du travail les indemnités journalières est du 11 mars 1977.

Au troisième point correspondent des mesures à court terme déjà décidées dans leur principe et qui devraient intervenir dans un proche avenir.

Les unes tendent à reviser et à étendre les tableaux de maladies professionnelles. Ils assureront une présentation plus globale de certaines catégories de tableaux concernant des affections allergiques présentant des caractères communs, mais ayant pour origine des agents toxiques divers susceptibles d'être rangés par grandes catégories.

D'autres visent à simplifier les formalités administratives, à humaniser les relations entre les caisses et les victimes, en instituant notamment un mécanisme de communication des pièces médicales ayant servi de base à la décision de la caisse.

D'autres propositions ont été formulées par les mutilés du travail, qui tendraient à procurer aux intéressés des indemnités journalières et des pensions d'un niveau plus élevé que celles qui résultent de la législation actuelle. Des progrès ont été et surtout seront réalisés sur ce point.

Mais la réparation intégrale de la perte de salaire serait d'une grande complexité et entraînerait des charges financières très lourdes. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'envisager une telle orientation, qui remettrait en question le caractère forfaitaire des réparations accordées dans le cadre de la législation actuelle.

Telle est, monsieur le député, à l'égard des revendications des mutilés du travail, la position du Gouvernement qui s'est toujours efforcé d'y apporter le maximum d'attention et de compréhension possible.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Madame le secrétaire d'Etat, je me réjouis que cette question ait permis de faire le point sur les revendications des mutilés du travail.

Certes, le point est fait. Mais on en reste là ; on ne vas pas plus loin, et votre réponse n'aura certainement pas donné satisfaction aux mutilés du travail.

En effet, ils ont remarqué, eux aussi, qu'ils avaient été oubliés dans le plan Barre dit « n° 2 » et qu'ils n'auront même pas droit à la considération électoraliste du Gouvernement.

Ils ne se faisaient, certes, pas beaucoup d'illusions, mais leur situation de victimes d'accidents du travail au service de la collectivité nationale leur donne le droit d'espérer enfin un peu de reconnaissance de la nation.

Donc, pas un geste ! Et pourtant que de problèmes éternellement posés et non résolus !

Par exemple, la question fondamentale de la prévention reste entière ou presque, car ce n'est pas la loi votée à l'automne 1976 qui répond aux exigences d'une véritable prévention des accidents du travail.

Elle n'y répond pas, car il s'agit d'un texte qui, mis à part quelques mesures secondaires, garantit en fait le patron contre ce qui devrait être sa responsabilité personnelle et culpabilise le travailleur qu'elle devrait protéger.

Il ne suffit pas, pour régler ce problème, que quelques magistrats fassent preuve d'audace en inculquant des patrons responsables d'accidents. En effet, inculpation ne veut pas dire condamnation. D'ailleurs nous suivons avec intérêt l'inculpation d'un ancien ministre des finances et P. D. G. de Rhône-Poulenc, qui intervient trois ans après un accident qui a coûté la vie à un ouvrier et dans lequel une dizaine d'autres ont été blessés.

Nous répétons que l'efficacité de la prévention tient, en premier lieu, à la responsabilité personnelle du chef d'entreprise, qui doit être mise en avant, comme doit être renforcé le pouvoir des délégués du personnel, ainsi que les moyens des inspecteurs du travail.

A cet égard, le parti communiste français propose que le programme commun actualisé donne aux comités d'hygiène et de sécurité le droit d'interrompre sur-le-champ — après accord amiable — le fonctionnement de tout système ou outil de production dangereux pour les travailleurs.

Ces exigences ne devraient pas peser devant les milliers de morts et les centaines de milliers de blessés que provoque, tous les ans, l'insécurité du travail.

Autre vieux débat, celui du contentieux de la sécurité sociale.

Alors que, dans un accident de la route ou de droit commun, le rapport d'expertise est communiqué à l'intéressé, il est refusé à la victime d'un accident du travail qui ne peut, de ce fait, discuter valablement la réparation qui lui est accordée.

Cette injustice est d'autant plus choquante que, depuis 1972, la loi prévoit — et c'est bien ! — pour les salariés agricoles une véritable procédure de conciliation avec une information complète de la victime.

Il est grand temps d'en finir avec cette procédure qui place le mutilé du travail en marge d'une législation sociale commune et le met dans l'impossibilité de défendre concrètement ses droits à réparation.

Nous soutenons donc la fédération des mutilés du travail qui demande la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole.

Non seulement le travailleur victime d'un accident du travail éprouve des difficultés à faire valoir ses droits à réparation, mais, en plus, la réparation lui est chichement comptée.

De nos jours, les accidents du travail prennent de plus en plus le caractère de risque social, mais la réparation reste forfaitaire.

En effet, la victime ne reçoit toujours que la moitié de son salaire pendant les vingt-huit premiers jours, les deux tiers ensuite, le reste n'étant calculé que sur une partie du salaire et du taux d'incapacité pris pour la moitié pour les taux inférieurs à 51 p. 100.

Il nous paraît donc parfaitement logique que l'indemnisation journalière soit portée au niveau de la perte de salaire, comme le prévoient d'ailleurs un certain nombre de conventions collectives.

J'appellerai également votre attention sur la situation des ayants droit à la suite d'un accident mortel.

Actuellement, une allocation d'aide immédiate est servie au titre des prestations supplémentaires, mais son montant est plafonné au cinquième du montant maximum du capital décès. C'est vraiment peu de chose compte tenu du drame et des difficultés que connaissent, par exemple, certains foyers après la disparition du chef de famille à la suite d'un accident.

En conséquence, nous réclamons le relèvement de cette allocation et, surtout, nous demandons qu'elle puisse être incluse dans le régime des prestations légales.

Quant à la revalorisation des rentes, elle est toujours en retard par rapport à l'évolution moyenne des salaires.

C'est pourquoi nous demandons que cette revalorisation suive celle de la moyenne des salaires perçus par l'ensemble des travailleurs.

Enfin, alors que le Gouvernement vient de décider que les travailleurs de plus de soixante ans pourront avoir droit à la préretraite, pourquoi ne pas donner aux mutilés du travail dont le taux d'incapacité atteint ou dépasse 50 p. 100 la possibilité de prendre leur retraite anticipée ? C'est une question qui demande également une réponse aussi rapide que précise.

L'ensemble des questions soulevées ici représente, d'une façon résumée, l'essentiel des revendications des mutilés du travail.

Ces revendications sont légitimes, et c'est pourquoi le groupe communiste les soutient et assure de son entière solidarité les centrales syndicales et la fédération des mutilés du travail dans leur lutte, pour qu'elles aboutissent dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

CONCURRENCE ÉTRANGÈRE DANS L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

M. le président. La parole est à M. Mauger, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Mauger. Madame le secrétaire d'Etat chargée de la consommation, actuellement l'industrie de l'habillement subit une concurrence sauvage et anormale qui la met en difficulté et risque d'amener un certain nombre d'entreprises à licencier du personnel, si ce n'est à fermer leurs portes.

La détérioration de cette situation est due essentiellement à l'amplification des détournements de trafic intracommunautaires et à la pression accrue des pays à dumping économique ou social.

Uniquement pour l'année 1976, on a constaté une augmentation de 48 p. 100 des importations dans le domaine de l'habillement.

Je vous demande donc de bien vouloir donner des directives en vue d'une application stricte, au niveau des douanes, des dispositifs de lutte contre les rétrocessions de marchandises effectuées illégalement vers la France par certains membres du Marché commun.

De plus, je vous demande de mettre en place un système de marquage de l'origine des articles vestimentaires qui permettra de préciser les circuits empruntés par les importations et complètera utilement l'information des consommateurs.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mauger expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'actuellement l'industrie de l'habillement subit une concurrence sauvage et anormale qui la met en difficulté et risque d'amener un certain nombre d'entreprises à licencier du personnel, si ce n'est à fermer leurs portes.

« La détérioration de la situation de cette profession est due essentiellement à l'amplification des détournements de trafic intracommunautaires et à la pression accrue des pays à dumping économique ou social.

« Cela n'est un secret pour personne.

« Il lui demande donc de donner des directives en vue d'une application stricte, au niveau des douanes, des dispositifs de lutte contre les rétrocessions de marchandises effectuées illégalement vers la France par certains membres du Marché commun.

« De plus, il lui demande de mettre en place un système de marquage de l'origine des articles vestimentaires qui permettra de préciser les circuits empruntés par les importations, et complètera utilement l'information des consommateurs. »

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention sur un problème auquel le Gouvernement est très sensible, celui des importations sauvages qui mettent actuellement en difficulté l'industrie de l'habillement.

Vous demandez que soit mis en place un système de marquage de l'origine des articles vestimentaires.

Le service des douanes a, en particulier, depuis le milieu de l'année 1975, accru et renforcé ses contrôles. L'action de la douane a tendu à ce que ne soient pas importés, en bénéficiant indûment des dispositions du traité de Rome, des articles dont l'origine réelle ne serait pas celle qui est déclarée et dont l'entrée en France constituerait un véritable détournement de trafic.

De nombreux articles sur lesquels ont porté ces contrôles renforcés de l'origine et des prix intéressent particulièrement l'industrie de l'habillement. Il s'agit en effet notamment des gilets, chandails, manteaux, blue-jeans, et, en général, d'articles de lingerie.

Ces contrôles se sont traduits par une augmentation des constatations d'irrégularités, sans toutefois que celles-ci aient permis de mettre en lumière l'existence de véritables détournements de trafic. L'action de la douane est d'ailleurs limitée tant par les difficultés inhérentes à toute constatation de fraude portant sur l'origine — du moins en l'absence de renseignements précis ou d'anciennes marques d'origine — que par le libéralisme croissant de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes.

Des instructions ont toutefois été données au service des douanes, depuis déjà un certain temps, pour renforcer son action dans ces deux directions.

Aller au-delà de ces contrôles et instituer de véritables restrictions à l'importation comporte de grandes difficultés.

En raison de l'existence du traité de Rome, il ne nous est plus permis d'interdire l'entrée sur le territoire national de produits provenant des autres Etats membres de la C. E. E. Pour la même raison, il nous est de moins en moins possible de limiter les importations en provenance des autres pays.

Cela est confirmé par une jurisprudence constante de la cour de justice de Luxembourg. Elle s'applique, bien évidemment, aux produits qui ont été véritablement élaborés sur le territoire de l'Europe des Neuf. Elle s'applique également avec la même force à ceux qui, fabriqués dans un pays tiers, ont acquitté les droits de douane à leur entrée dans la Communauté et peuvent donc circuler librement sur tout le territoire communautaire.

Aussi le Gouvernement français n'a-t-il pas la possibilité de soumettre les produits originaires de pays tiers et introduits de la sorte dans un autre Etat membre à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent, sauf à demander à la Commission, sur la base des dispositions de l'article 115 du traité, de l'autoriser à prendre les mesures de protection justifiées par des détournements de trafic nés de la disparité des politiques commerciales et entraînant des difficultés économiques.

Enfin, en ce qui concerne le problème du marquage des produits importés, l'apposition d'un correctif d'origine est obligatoire sur tous les produits portant sur eux-mêmes ou sur leurs emballages des mentions de nature à faire croire qu'ils sont français. Ces dispositions, reprises à l'article 39 du code des douanes, sont strictement appliquées.

En revanche, le marquage obligatoire de l'origine des articles importés poserait certainement de graves problèmes compte tenu de nos engagements internationaux et, en particulier, du traité de Rome.

Il a toutefois été demandé aux services compétents d'examiner de très près les possibilités juridiques et pratiques d'instaurer une telle réglementation.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Votre propos, madame le secrétaire d'Etat, n'est qu'une justification de la situation actuelle. Mais il ne répond pas du tout à l'attente des Français dans ce domaine.

Certes, dites-vous, on ne peut pas — et la douane n'en a pas la possibilité, bien qu'elle fasse parfaitement son travail — empêcher les importations sauvages en provenance des pays tiers et transitant par la Communauté.

Mais n'y a-t-il pas en la matière deux poids et deux mesures ?

En effet, il y a quelques années, des maïs américains transitaient par l'Italie, qui les « naturalisait » en fournissant, par l'intermédiaire des chambres de commerce et des douanes italiennes, des certificats d'origine prouvant que ces maïs étaient italiens.

Après une enquête qui a duré un an, la douane française a obtenu la preuve que ces maïs étaient américains et qu'ils entraient en fraude sur le territoire français en bénéficiant des facilités accordées pour les produits en provenance des pays de la Communauté. Le paiement des droits a été exigé et, de surcroît, une forte amende a été infligée aux importateurs qui se sont bien gardés de récidiver.

Ce que je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, c'est de renouveler cette opération.

Nous savons qu'une grande part des importations sont originaires d'Extrême-Orient ou de pays dans lesquels les prix de revient sont très bas en raison du faible coût de la main-d'œuvre et de l'inexistence des charges sociales. Les produits ainsi importés acquièrent une origine communautaire du fait des tricheries de certains pays. Lors du débat qui s'est déroulé cette semaine, ce point a été nettement souligné.

Nous vous demandons de faire le nécessaire pour sanctionner les importateurs français qui se livrent à ce trafic en toute connaissance de cause.

Est-il légitime ou non de défendre les intérêts des Français ? Il me semble que c'est précisément le rôle du Gouvernement que de les préserver.

Il est clairement apparu, lors du débat en cause, que les autres pays n'hésitaient pas à le faire, qu'il s'agisse de l'Allemagne fédérale, de la Belgique, de l'Angleterre ou des Etats-Unis. La France ferait-elle exception ?

Il convient certes de respecter les traités, mais à partir du moment où ceux-ci ne sont respectés par personne, la France n'est-elle pas fondée à assurer la défense des intérêts de ses ressortissants ?

Il ne s'agit pas d'un problème secondaire. Le secteur de l'habillement, par exemple, regroupe près de 300 000 salariés.

Le plan de relance qui vient d'être mis en œuvre tend à favoriser les investissements et le développement de l'industrie. Mais à quoi bon encourager l'industrie si les productions ne trouvent pas preneur parce que le marché français est inondé de produits bon marché originaires de l'étranger ?

Madame le secrétaire d'Etat, la France n'est pas une abstraction. C'est une communauté vivante composée de citoyens qui peinent, souffrent et doivent surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

La mission primordiale du Gouvernement est d'assurer la défense des Français et, en particulier, de répondre à leurs préoccupations immédiates. Au premier rang de celles-ci — le Premier ministre l'a reconnu — se situe le chômage, notamment le chômage des jeunes, contre lequel il convient de lutter en priorité. A cette fin, il faut employer tous les moyens qui sont à notre disposition, sans hésiter à employer des moyens identiques à ceux de nos partenaires quand ces derniers ne respectent ni les contrats ni les traités qu'ils ont signés comme nous.

M. Debré vient de le dire sobrement, mais très fermement : il n'y a aucune raison pour que nous soyons les seuls en Europe à respecter des traités. Nous devons agir comme nos partenaires, car c'est un devoir sacré pour le Gouvernement de défendre les Français, d'assurer leur tranquillité et leur bonheur, et de pourvoir à leur bien-être et à leur confort.

La lutte contre l'inflation est, certes, une préoccupation importante, madame le secrétaire d'Etat, et personne ne niera

la nécessité d'agir en ce domaine. Mais le chômage est pire encore, car si l'inflation conduit à l'appauvrissement, le chômage mène à la misère et à la désespérance.

En effet, la famille qui n'a plus de travail et ne vit que de subventions et d'aides au chômage ne peut plus faire aucun projet. Elle peut même être traumatisée lorsqu'un de ses enfants ne trouve pas à s'employer à la sortie de l'école ; non seulement le père et la mère, le grand-père et la grand-mère s'inquiètent, mais même les frères et les sœurs se disent que bientôt, dans un an ou deux, ce sera leur tour et qu'ils ne trouveront pas de travail.

Le Gouvernement doit donc consentir un effort particulier dans ce domaine. Madame le secrétaire d'Etat, si la commission de Bruxelles ne comprend pas les intérêts de la France et n'accorde pas les dérogations nécessaires, notre pays doit passer outre comme d'autres l'ont fait, qui ont parfaitement saisi, eux, que leur premier devoir était de défendre leurs ressortissants.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES VITICULTEURS DU VAL DE LOIRE

M. le président. La parole est à M. Richard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Lucien Richard. Madame le secrétaire d'Etat chargée de la consommation, la distillation des déchets de vinification a pour finalité, d'une part, d'empêcher l'utilisation de pratiques ayant pour effet de commercialiser des produits de qualité douteuse et, d'autre part, d'assainir la récolte en évitant le surpressurage.

Elle n'a pas pour objet de régulariser des marchés. Il existe à cet effet des interventions de l'Etat, différentes et indépendantes : les opérations de distillation des vins de qualité inférieure qu'on veut soustraire du circuit commercial pour l'équilibrer.

Il est donc contraire à l'esprit même du principe que des viticulteurs, pour satisfaire à leurs prestations d'alcool vinique, soient obligés de distiller des vins de pays de bonne qualité, parfois des A. O. C. ou des V. D. Q. S.

Cette disposition a été mise en application dans le but de protéger les vins de qualité et non de les détruire.

C'est pourtant ce qui se produit dans le Val de Loire, spécialement dans mon département, puisque les quantités d'alcool vinique exigées sont calculées en fonction de la distillation des lies et des déchets de vendanges.

Dans la mesure où la distillation de ces déchets est impossible, l'imposition — car c'en est une — est faussée et devient injuste, car on ne peut demander à des viticulteurs une fourniture d'alcool à partir d'une distillation impossible, et on crée entre les régions des distorsions et des contraintes différentes selon les structures d'exploitations et leurs organisations sociales agricoles.

Du fait des gelées de printemps, le vignoble du val de Loire vient de subir des dégâts considérables et la récolte est particulièrement compromise.

Serait-il raisonnable de distiller aujourd'hui des vins de bonne qualité qui viendront sans doute à manquer demain ?

C'est ainsi qu'une disposition, bonne dans son principe, devient antiéconomique et antisociale parce qu'on refuse de l'adapter à des régions et à des situations qui ne sont pas identiques.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Richard attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs du Val de Loire pour s'acquitter de leurs prestations d'alcool vinique. La dispersion des exploitations et des ateliers de vinification, le manque d'équipement de stockage des déchets de vendanges font qu'ils ne peuvent fournir la totalité de ces prestations qu'en détruisant des vins de qualité — procédé à la fois antiéconomique et antisocial.

« Il lui demande si, compte tenu de ces éléments structurels, il ne lui apparaît pas possible, en application de l'article 24 du règlement communautaire 1160/76 en date du 17 mai 1976, de ramener le montant des prestations d'alcool vinique à un taux qui tienne compte de la destruction des déchets de vendanges, lorsque ceux-ci ne peuvent, pour des raisons techniques, être distillés. »

Aussi mes collègues MM. Macquet, Maujouan du Gasset et Darnis, qui s'associent à ma démarche, et moi-même demandons, puisque les viticulteurs du Val de Loire se trouvent, pour des raisons techniques, dans l'impossibilité de distiller les déchets de vendanges, qu'en application de l'article 24 du règlement communautaire en date du 17 mai 1976 un taux différencié de prestations d'alcool vinique soit défini, tenant compte de cette impossibilité.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la réglementation que vous évoquez est très ancienne puisqu'elle remonte en fait à un décret-loi du 30 juillet 1935.

Elle répond au souci de préserver la qualité des vins, puisqu'en obligeant les viticulteurs à distiller les sous-produits de la vinification elle permet d'assurer le respect de l'interdiction de surpressurage des raisins et du pressurage des lies de vin.

L'intérêt économique de cette disposition est donc évident, et il ne paraît pas possible d'y déroger, alors précisément qu'elle a été reprise dans la réglementation viti-vinicole européenne applicable depuis 1970 et que la Communauté est désormais seule compétente en la matière.

Alors que le règlement communautaire du 13 août 1976 a fixé à 10 p. 100 le taux général des prestations d'alcool vinique, les vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, et notamment dans le Val de Loire, bénéficient, à la demande du Gouvernement français, d'un taux réduit fixé à 7 p. 100 pour la campagne 1976-1977. Ce taux paraît raisonnable.

Enfin, l'article 24 du règlement communautaire du 17 mai 1976, qui permet de dispenser les viticulteurs de certaines régions de l'obligation de distiller les déchets de vendange, ne trouve à s'appliquer que lorsque cette distillation entraînerait des frais disproportionnés. Tel est le cas, par exemple, lorsque le transport des déchets vers la distillerie nécessite l'affrètement d'un navire.

La situation des viticulteurs du Val de Loire est évidemment toute différente, et l'article 24 n'est pas applicable.

Dans ces conditions, monsieur le député, la seule solution aux difficultés que vous évoquez réside dans la non-destruction des marcs et leur livraison systématique en distillerie.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Lucien Richard. Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse, dont je vous remercie, ne tient compte que d'un principe mais veut ignorer les difficultés matérielles qu'elle pose, dans son application, à de nombreux viticulteurs, ainsi que les particularités structurelles de certaines régions viticoles, que je me permets de vous exposer.

Abord, personne ne conteste le principe des prestations d'alcool vinique, chacun étant bien conscient de la nécessité de faire disparaître les lies afin d'éviter leur utilisation, que je qualifierai d'abusives, pour ne pas dire plus.

Mais, en ce qui concerne les déchets de vendanges, les risques sont pratiquement inexistantes. Les viticulteurs du Val de Loire ont toujours procédé à la destruction de leur marcs, et la qualité de leurs produits n'en souffre pas.

Dans cette région viticole, la dégustation, qui est obligatoire pour obtenir labels et dénominations diverses, donne bien plus de garanties que tout autre mesure sur la qualité des vins.

Les viticulteurs ont fait des efforts considérables et louables en matière de qualité et ont établi sur ce point un système de contrôle particulièrement efficace qu'ils voudraient bien, d'ailleurs, voir prolonger au-delà de la production, en particulier en direction des circuits de distribution, ce qui est de votre domaine, madame le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, convenez-en, la destruction des marcs a bien peu d'intérêt.

En outre, il existe des régions viticoles, dont le Val de Loire, où la distillation des déchets de vendanges est pratiquement impossible pour les raisons suivantes :

Les agriculteurs, qui exercent la polyculture, possèdent presque tous une surface plus ou moins grande plantée en vignes.

Les viticulteurs, qui ne sont pas groupés en coopératives viticoles comme en d'autres régions où ces groupements existent depuis très longtemps, produisent leurs vins individuellement.

Quant aux ateliers de distillation, ils sont fort peu nombreux, compte tenu de la multitude des petits viticulteurs dispersés et ne comportent aucun moyen de stockage pour un produit qui doit absolument être stocké avec précaution s'il ne peut être distillé immédiatement.

Pressoirs individuels nombreux et dispersés, absence de coopératives viticoles, ateliers de distillation mal adaptés, manque de moyens de stockage : comment voulez-vous, dans ces conditions, distiller des déchets de vendanges ?

Une expérience a d'ailleurs été réalisée il y a quelques années afin de trouver une solution à ce problème. Elle s'est soldée par un échec qui a coûté très cher à ses promoteurs. Qui pourrait s'en étonner lorsqu'on sait qu'il faut engager 295 francs de frais lorsque les équipements n'existent pas pour produire 120 francs d'alcool, compte tenu d'un rendement de 4 p. 100, ce qui est parfaitement raisonnable ?

C'est pourquoi nous demandons l'application de l'article 24 du règlement communautaire 1160/76 en date du 17 mai 1976 qui prévoit dans son paragraphe 4 — et vous l'avez souligné tout à l'heure — que « les assujettis à l'obligation de distiller peuvent, sous certaines conditions, se libérer de cette obligation » par le retrait, sous contrôle, des sous-produits de la vinification.

L'obligation de distiller les déchets de cave n'est nullement mise en cause. Elle ne présente aucune difficulté particulière puisque les lies se stockent aisément et se transportent facilement.

Mais, comme nous venons de le voir, les règlements communautaires permettent aussi de tenir compte des contraintes inhérentes à chaque région viticole.

Notons au passage que le Gouvernement français est plus strict, là encore — comme le rappelait M. Mauger à propos d'une autre question — dans l'application du règlement communautaire, en particulier, en ce qui concerne la viticulture, que certain partenaire qui, n'ayant pas encore établi de cadastre viticole — pourtant obligatoire — tolère que ses ressortissants plantent n'importe quel cépage n'importe où et inonde le marché français de vins qui viennent en abondance concurrencer les nôtres.

Mieux encore, certains partenaires ne sont pas astreints, paraît-il, aux prestations d'alcool vinique. C'est le cas des viticulteurs allemands. Là encore, nous observons qu'il y a deux poids et deux mesures pour un même traité.

Il est donc équitable et possible d'établir un taux de prestation d'alcool vinique moins élevé lorsque les déchets des vendanges sont détruits, du fait de l'impossibilité de les distiller.

Tel est le vœu des représentants de la viticulture des départements de l'Ouest et du Sud-Ouest qui, à Saintes, le 6 août 1976, ont souhaité une harmonisation des prestations et une réduction de leur taux dans tous les départements procédant à la destruction des marcs.

De telles dispositions ont d'ailleurs été prises pour certains départements, comme la Corse à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, mal équipés en ateliers de vinification.

Dans d'autres départements, où il est interdit de distiller les marcs — c'est le cas de la région de Cognac — le taux est aussi réduit.

Dans une lettre du 27 janvier 1977, le prédécesseur de M. Boulin m'écrivait que « jusqu'à la dernière campagne viticole les vins blancs à appellation d'origine bénéficiaient d'un taux réduit de 5 p. 100, permettant à leurs producteurs de remplir leurs obligations en se contentant de faire distiller leurs lies, leurs marcs étant détruits sous contrôle ».

Avouez, madame le secrétaire d'Etat, que je ne pouvais trouver meilleure citation pour démontrer que ce que nous souhaitons est possible et raisonnable. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les arguments que je viens de vous exposer.

RECONVERSION DE LA PRODUCTION LAITIÈRE ET AVENIR
DE L'AGRICULTURE D'HERBAGE

M. le président. La parole est à M. Brugnon, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Brugnon. Monsieur le ministre de l'agriculture, peut-être ai-je quelque peu extrapolé dans la rédaction de ma question. En effet, les propositions de la commission de Bruxelles n'ont pas été formulées aussi directement que je ne l'ai fait moi-même puisque l'ampleur que revêtira la reconversion de la production laitière n'est pas réellement précisée et que ces propositions se situent à diverses dates.

Cependant, lesdites propositions ont été suffisamment réitérées et appuyées pour que nous y attachions une certaine importance, et c'est l'émotion qu'elles ont suscitée dans ma région de Thiérache qui a motivé ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si les décisions de Bruxelles, monsieur le député, devaient entraîner la reconversion entière, de zones laitières qui n'ont, comme vous l'avez souligné, pas d'autre choix que la production laitière compte tenu des structures d'exploitation, je puis vous assurer que votre inquiétude aurait aussi été la mienne et m'aurait conduit au refus de ce programme laitier. Heureusement, il n'est pas question de reconversion de zones laitières ou de régions laitières.

Le véritable problème, c'est d'inciter les producteurs laitiers qui, actuellement, pourraient être tentés par une autre voie de la prendre. En fait, cinq producteurs de lait sur cent peuvent se reconverter, soit parce que leurs structures d'exploitation le leur permettent, soit parce qu'ils souhaitent, en raison des difficultés de main-d'œuvre ou d'investissements qu'ils rencontrent, s'orienter vers d'autres cultures; s'ils se reconvertaient, les quatre-vingt-quinze autres qui ne peuvent choisir une autre activité produiraient dans de meilleures conditions.

En effet, et c'est le troisième élément de ma réponse, la Communauté doit faire face, s'agissant des excédents laitiers, à des difficultés que certains appellent « structurelles » et d'autres « conjoncturelles ». Or, quels que soient nos efforts, nous devons compter avec un marché mondial dont les prix n'ont rien à voir avec ceux qui sont consentis, heureusement, à nos producteurs.

En outre, l'effort que nous accomplissons pour l'aide alimentaire rencontre très rapidement ses limites en ce qui concerne les produits laitiers. Nombre de pays préfèrent, en effet, une aide en céréales ou en protéines à une aide en produits laitiers.

Les neuf ministres de la Communauté, sans exception, ont donc été conduits à examiner avec courage et lucidité ce problème laitier et à décider l'octroi des primes de reconversion auxquelles vous faisiez allusion.

Ces primes seront essentiellement demandées par des producteurs de lait de régions partiellement laitières et leur permettront de surmonter leurs difficultés propres. Il n'est donc pas question, je tiens à le rappeler, de reconverter des régions entières ou des zones laitières qui n'ont pas d'autre choix.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Brugnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture les déclarations de Bruxelles (22-23 mars 1977) en vue de la reconversion des zones de production laitière, déclarations qui suscitent une grande inquiétude parmi les herbagers de Thiérache. Elles apparaissent en effet comme une menace pour l'avenir des régions d'herbage alors que, depuis quinze ans, les herbagers se sont lourdement endettés afin de moderniser leurs exploitations, suivant en cela les directives communautaires et nationales. De plus, dans les régions de prairies permanentes, telles que la Thiérache, d'autres cultures ne peuvent être envisagées du fait de la nature même des terrains.

Il estime donc indispensable que soient connues les incidences de ces prises de position pour l'agriculture d'herbage ainsi que le sort qui sera réservé aux producteurs de lait tant au niveau européen que national. »

Vous vous interrogez, à la fin de votre question, sur le sort des producteurs de lait. Je puis vous assurer, monsieur Brugnon, qu'il est au centre des préoccupations — à court et à moyen terme — du Gouvernement.

S'agissant du court terme, vous connaissez la position permanente de la délégation française à Bruxelles sur l'augmentation du prix des produits laitiers et de la viande:

Cette année, grâce en partie à nos efforts, l'augmentation du prix du lait devrait être, au 1^{er} mai prochain, de 6,5 p. 100 par rapport à l'an dernier. D'autre part, outre ce qui était prévu dans le programme laitier, la France a pu obtenir que la taxe de coresponsabilité soit appliquée non au 1^{er} avril, mais au 1^{er} septembre, à un niveau bien moindre — 1,5 p. 100 au lieu de 2,5 p. 100 — et qu'elle épargne les zones de montagne.

En outre, s'il a fallu octroyer, pour des raisons climatiques, ou en 1974 du fait de la crise de l'énergie, des aides directes aux producteurs, le Gouvernement a accordé une attention prioritaire aux éleveurs, plus particulièrement aux producteurs de lait.

S'agissant du moyen terme, je suis convaincu que l'amélioration du revenu des producteurs de lait passe par un assainissement du marché laitier.

En effet, la position de nos partenaires est telle que si un déséquilibre grave devait se maintenir sur le marché laitier entre l'offre et la demande, la plupart d'entre eux pèseraient de tout leur poids sur l'évolution du prix du lait, sans se soucier de savoir si le coût de la production augmente.

C'est pourquoi nous avons accepté ce programme laitier, persuadés en effet que l'évolution future du prix du lait vers un niveau convenable, en rapport avec les coûts de production, passe par un assainissement du marché laitier.

Dans cette perspective, depuis quelques années, le Gouvernement français a fixé des prix laitiers à l'échelle des régions. Il y a plus d'un an, je vous le rappelle, en Thiérache, une convention a été passée entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur laitier membres du groupement d'intérêt économique « lait-viande du Nord et Picardie ».

Pour le premier exercice budgétaire de ce groupement, la convention a prévu le versement par les pouvoirs publics d'une subvention de 2 500 000 francs destinée à la mise en place d'actions techniques en faveur des producteurs de lait. Cette convention vient d'ailleurs d'être renouvelée et étendue à l'ensemble des régions de programme Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Elle comprend également des actions en faveur des producteurs de viande. Naturellement, les producteurs laitiers de ces régions qui souhaiteraient reconverter leurs exploitations laitières, en bénéficieraient tout particulièrement.

Ainsi, un libre choix est offert, non à des régions mais à des producteurs. Ils pourront se lancer dans une autre production que la production laitière afin d'assainir le marché du lait, ce qui permettra à la Communauté de prendre des décisions susceptibles d'assurer aux producteurs de lait, qui n'ont pas d'autre choix, une évolution favorable de leurs revenus.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement de la qualité de votre réponse. J'ai apprécié vos arguments et les précisions que vous venez de nous donner, notamment celles qui concernent l'aide aux producteurs de viande et les possibilités de reconversion.

Si l'inquiétude règne, c'est que la reconversion des producteurs de lait est constamment évoquée. Une telle répétition finit par susciter l'émotion et la crainte.

Que ce soit dans le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, dans la proposition de suspension temporaire des aides à l'achat des vaches laitières et des génisses destinées à la production laitière — le document est du 1^{er} mars 1977 — ou, enfin, dans la proposition de la commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes, l'idée de la reconversion de la production laitière revient constamment.

Que cette répétition, qui a quelque chose de lancinant, ne concerne qu'une partie des éleveurs, ainsi que vous l'avez déclaré, je le comprends. J'entends bien aussi qu'une région comme la miennne, où les éleveurs ne peuvent envisager d'autre production que laitière n'est pas visée. Malgré tout on se rend parfaitement compte que l'aide aux éleveurs sera fortement réduite, alors qu'il conviendrait, au contraire, étant donné l'importance des difficultés, de la faire progresser, notamment pour les producteurs de lait.

A cet égard, je vous citerai un passage du rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, le 21 mars dernier, car il me paraît particulièrement significatif : « De toute évidence, des mesures s'imposent, qui vont au-delà de la politique des prix. Les propositions les plus importantes présentées par la commission visent à accroître le montant des aides accordées au titre de la restructuration pour la non-commercialisation du lait et la reconversion des troupeaux de vaches laitières. » Voilà qui est net et précis.

Comment, monsieur le ministre, les herbagers de la Thiérache ne seraient-ils pas émus à l'idée de reconvertir en troupeaux destinés à la production de viande leurs troupeaux de vaches sélectionnées en vue de la production laitière. Ils se sont déjà lourdement endettés afin d'adapter leur cheptel. Or les caractéristiques de celui-ci — dans notre région, c'est la race française frisonne pie noire — sont différentes de celles du bétail de production de viande — je songe aux vaches charolaises par exemple. Ils ont consenti également de lourdes dépenses pour moderniser, les bâtiments d'élevage et améliorer le ramassage du lait. Tout le travail qui a été effectué — et à quel prix ! — en vue de l'organisation de l'élevage et du contrôle du lait, avec des subventions du conseil général, des municipalités et de diverses organisations, aura-t-il donc été vain ?

Ce problème est très important, car les petits exploitants risquent de se lasser d'une production laitière qui ne leur assure même pas le revenu indispensable à la survie de leurs exploitations.

En tout cas, ainsi que l'indiquait un communiqué récent des chambres d'agriculture, la paysannerie a vu, depuis trois ans, ses revenus baisser très nettement. Je souhaite, monsieur le ministre, que votre réponse apaise l'inquiétude des producteurs, mais j'en doute.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je compléterai ma réponse par quelques éléments relatifs à la politique laitière française.

Nous sommes déterminés, monsieur le député, vous le savez, à refuser tout ce qui, dans les projets de la commission de Bruxelles serait susceptible d'entraver la modernisation des industries laitières et à poursuivre le financement des bâtiments d'élevage, par exemple, pour améliorer non seulement le niveau de vie des éleveurs et des producteurs de lait, mais encore leurs conditions de vie.

Si nous voulons que demain, dans une proportion de 95 p. 100, les producteurs de lait poursuivent leur activité dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans celui de la collectivité, et sans être culpabilisés — à cet égard, je partage votre souci — il convient d'aider à se reconvertir le petit nombre de producteurs de lait qui peuvent le faire, afin d'assurer des revenus plus substantiels à ceux qui n'ont pas le choix. C'est le seul but des primes de reconversion.

DEPOSE DE SKIEURS EN MONTAGNE PAR HELICOPTERE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le véritable fléau que devient la dépose de skieurs en montagne par hélicoptère. Cette pratique, qui se développe en particulier dans le département de la Savoie, pose un problème pour l'écologie comme pour la sécurité : l'écologie, en troublant le calme de la haute montagne et en ruinant par un bourdonnement incessant la richesse pour l'homme que constitue la paix des cimes ; la sécurité, en déposant dans un milieu alpin, sur des glaciers, des touristes qui ne sont pas toujours préparés, à affronter la rigueur du milieu. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette agression incessante contre la nature. »

M. Jean-Pierre Cot. « Dans le contexte de la civilisation contemporaine, la montagne, haute et basse, constitue un espace privilégié de détente, physique et morale, dont la sauvegarde apparaîtra de plus en plus nécessaire au fur et à mesure de l'aggravation des problèmes d'environnement.

« Les remontées mécaniques et les pistes de ski ont absorbé environ 6 p. 100 du territoire alpin. Ce grignotage peut se justifier par des considérations sportives et sociales.

« Par contre, l'envahissement de l'univers alpestre et de son espace aérien par l'hélicoptère utilisé à des fins commerciales ne présente aucun caractère de nécessité. Au moment précis où les gouvernements se préoccupent d'édicter des mesures destinées à protéger la qualité de la vie, cette pratique aboutirait rapidement et inéluctablement à une pollution généralisée du domaine montagnard et à sa dégradation à la fois sur le plan matériel et sur le plan psychologique. Cela au profit des exploitants et d'une clientèle financièrement privilégiée, mais au préjudice évident de l'ensemble de la communauté nationale, puisque les nombreux visiteurs de l'altitude ne trouveraient plus ce que justement ils viennent y chercher : la paix, le silence, la beauté, l'aventure sportive, la joie du corps et de l'esprit découlant d'un effort personnel et librement consenti.

« Le « grand jardin des Français » doit-il devenir un bruyant carroussel ? Nous considérons qu'une telle atteinte serait en fin de compte socialement nocive. Elle priverait indûment la collectivité — et d'abord les jeunes — d'une source d'enthousiasmes purs et de bienfaits irremplaçables. »

Madame le secrétaire d'Etat aux universités, cette citation de Samivel pose parfaitement le problème que j'ai soumis à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités. Monsieur le député, en raison d'un empêchement, M. le ministre de la culture et de l'environnement m'a demandé de vous apporter la réponse que vous sollicitiez.

La politique de la montagne mise en place ces dernières années a donné, à juste titre, la priorité au maintien des activités traditionnelles et au développement du tourisme. Le département de la Savoie a très largement bénéficié de ce développement. Il convient maintenant d'améliorer les conditions de protection du milieu montagnard. C'est dans ce contexte que se pose le problème de la dépose des skieurs en montagne par hélicoptère.

Je vous précise que le problème ne revêt une certaine importance — encore est-elle très relative — que dans le département de la Savoie, dont la topographie et l'équipement touristique se prêtent bien à ce type de transport.

Aux termes de l'arrêté interministériel du 22 février 1971, qui régleme les transports à la demande, les déposes par hélicoptère ne peuvent intervenir que sur des aires agréées par arrêté préfectoral. Des instructions ont été données récemment aux préfets des départements de montagne pour limiter très strictement ces autorisations.

C'est ainsi que pour le département de la Savoie, le nombre de lieux d'atterrissage autorisés, en 1977, a été diminué de moitié par rapport aux années antérieures. L'obligation d'accompagnement des skieurs par un guide qualifié a encore limité les possibilités offertes, à tel point que le nombre d'engins utilisés en Savoie pour ce type de transport vient d'être ramené par les compagnies de sept à quatre.

Monsieur le député, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de favoriser ces déposes dont les nuisances pour le milieu naturel et les risques pour la sécurité des skieurs sont évidentes mais, bien au contraire, d'en obtenir la réduction et l'élimination progressive.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Madame le secrétaire d'Etat, je suis heureux de constater que le Gouvernement se trouve dans de bonnes dispositions à l'égard de ce problème, mais je ne puis que regretter qu'il ait mis si longtemps pour se rendre compte du fléau que constitue la dépose de skieurs en montagne par hélicoptère.

Dans le passé, l'attitude des autorités publiques dans mon département a été proprement scandaleuse. Je n'hésite pas à le dire. Vous venez de préciser que le problème ne se posait qu'en Savoie. En effet, dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Isère, en particulier, une réglementation beaucoup plus restrictive a été mise en place par l'autorité préfectorale. En revanche, en Savoie, les responsables ont laissé se multiplier les points de dépose, ce qui est très regrettable car il est fort difficile, aujourd'hui, de revenir sur ce qui a été fait, vous le concevez.

La pratique sur laquelle j'appelle l'attention se développe au profit d'une petite clientèle fortunée. Elle n'intéresse pour un profit limité, que tel magnat allemand ou telle souveraine du Moyen-Orient, quelques grandes stations, qui y sont favorables — comme Val-d'Isère, Tignes, Les Ménuires — certains guides de haute montagne et, enfin, des moniteurs qui espèrent se procurer, en accompagnant les guides, un certain bénéfice.

C'est là faire preuve de très courte vue. Laisser se développer, voire seulement se poursuivre la pratique des déposes de skieurs par hélicoptère équivaut à tuer une richesse inestimable, ce « grand jardin des Français », évoqué par Samivel.

Si la clientèle des Alpes françaises continue à entendre le ronronnement incessant qui trouble la paix d'un certain nombre de sommets, elle considérera demain qu'elles ne sont plus le lieu où règne une paix et un silence qui donnent à la montagne française son principal attrait touristique et elle s'en détournera.

Est-ce vraiment la montagne, cet enclos où l'on est harcelé de tels bourdonnements ? Peut-on concevoir qu'il soit bétonné ? Or, savez-vous, madame le secrétaire d'Etat, qu'à une demande d'autorisation de dépose sur le sommet de la Tsanteleina, au-dessus de Val-d'Isère, les responsables de l'aviation civile ont répondu qu'un problème de sécurité se posait et qu'il serait nécessaire de bétonner le sommet afin d'y construire la plate-forme indispensable ? Il ne s'agit plus alors d'une montagne !

Quelques guides, il est vrai, tiennent un autre raisonnement qui me paraît relever de la folie : ils sont en train de tuer ce qui sera la richesse du métier de guide dans l'avenir, comme elle l'a été dans le passé.

Les idées que j'exprime à ce sujet sont reprises ailleurs, par tous les responsables des organismes attachés à la protection de la nature, notamment par ceux de l'organisation « La grande traversée des Alpes », présidée avec compétence par M. Philippe Lamour. L'inquiétude de celui-ci montre bien que le problème n'est pas uniquement savoyard ; il concerne, en fait, toute notre montagne. Cette inquiétude est en outre largement partagée par les élus des collectivités locales eux-mêmes. Le conseil général du département de la Savoie, je tiens à le souligner, a adopté à l'unanimité plusieurs vœux condamnant la pratique de la dépose de skieurs par hélicoptère.

Je souhaite donc que la réglementation soit rendue encore plus sévère. Vous avez été jusqu'à envisager son élimination mais je ne crois pas que ce soit la solution : cette activité ayant été mise en place, il est difficilement concevable de la supprimer complètement aujourd'hui. Il aurait fallu s'y prendre plus tôt. Pour le moment, il faut limiter très rigoureusement le nombre des aires de dépôt, sans doute à moins de dix dans le département. La difficulté est de faire respecter cette limitation, car on ne peut pas placer un gendarme derrière chaque pylon rocheux, surtout à 3 500 ou à 4 000 mètres d'altitude.

Une réglementation susceptible de réduire bien davantage le fléau que je viens de signaler serait non seulement bienvenue mais indispensable. Votre Gouvernement la doit au département de la Savoie, à toutes nos Alpes et à la protection de la nature en général. (Aplaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

DÉVIATION D'UNE ROUTE NATIONALE A ARRAS

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Delehedde. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de par sa position de carrefour routier, la ville d'Arras est le lieu de passage d'un important trafic de transit dont la densité est telle que la situation est devenue intolérable pour les habitants des rues traversées.

Le problème est compliqué par le franchissement de la voie ferrée au niveau du pont De-Laitre-de-Tassigny où les comptages effectués en juin 1975 par le centre d'études techniques de l'équipement ont fait apparaître un débit de 2 272 véhicules à l'heure, dont 124 poids lourds, soit deux poids lourds à la minute !

Pour éviter les nuisances induites par ce trafic, un projet de construction de voie nouvelle, baptisée déviation de la route nationale 39, a été étudié. L'origine de ce projet remonte à plus de dix ans. Au V^e Plan figuraient déjà inscrits des crédits pour la réalisation d'une voie appelée « pénétrante Est ».

Entre-temps, les études en vue de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ont conduit à modifier le tracé de cette rocade. Le VI^e Plan prévoyait un crédit de dix millions de francs destiné à l'achat des terrains.

Mais dans le VII^e Plan, si je consulte les propositions de M. le préfet de région, la réalisation de cette rocade occupe la dernière place — le niveau d'urgence quatre — et seulement pour les études et les acquisitions foncières. C'est montrer combien ce dossier, en l'état actuel des choses, a peu de chances d'aboutir à court terme.

S'agissant de la réalisation, les responsables arrageois, la population et plus particulièrement les riverains des rues traversées sont dans l'ignorance la plus totale de la date à laquelle les travaux pourront être entrepris. Leur patience est à bout. Récemment, sous la conduite des élus locaux, un barrage a été organisé.

Une solution urgente s'impose donc. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si elle peut être envisagée prochainement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, l'intérêt de la déviation de la route nationale 39 à Arras n'est nullement perdu de vue.

Au reste, cette opération a bénéficié d'un crédit de près de un million de francs pour l'engagement des études, qui ont abouti à l'approbation de l'avant-projet sommaire en mars 1976.

Ces études et les diverses procédures administratives seront activement poursuivies en vue d'aboutir à la déclaration d'utilité publique, ce qui permettra d'engager les acquisitions foncières.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Delehedde expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème de la déviation de la route nationale 39 dans l'agglomération d'Arras.

« La ville d'Arras de par sa situation de nœud routier est le lieu de passage d'un important trafic de transit.

« Pour éviter en particulier aux poids lourds d'avoir à emprunter les rues de cette ville, un projet de construction d'une voie nouvelle baptisée déviation de la route nationale 39 a été étudié.

« Des crédits destinés à la réalisation de ce projet avaient déjà été prévus au V^e Plan. Entre-temps, les études en vue de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération ont conduit à modifier le tracé de cette rocade.

« La situation n'a fait que s'aggraver au fil des ans et les nuisances atteignent dans certaines rues un niveau intolérable.

« Nous sommes maintenant réglés par le VII^e Plan et, bien que l'avant-projet sommaire ait reçu l'agrément ministériel le 22 mars 1976, les responsables arrageois sont toujours dans l'ignorance la plus totale de la date à laquelle les travaux pourront être entrepris.

« En conséquence, il lui demande si une solution prochaine de ce problème peut être envisagée. »

Mais, le coût élevé de la déviation de la route nationale 39 à Arras — de l'ordre de 76 millions de francs — et les nombreuses autres priorités à satisfaire dans le département du Pas-de-Calais ainsi que dans toute la région Nord, pour laquelle un effort financier très important est déjà consenti, notamment pour la réalisation de rocades, au sud de Calais et à l'est de Boulogne, ainsi que dans l'agglomération lilloise, ne permettent pas d'envisager le financement des travaux à court terme.

Quoi qu'il en soit, nous accélérons, monsieur le député, les procédures administratives préalables de telle façon que, dès que les crédits auront pu être affectés, les travaux effectifs puissent commencer.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu m'indiquer que les procédures administratives seraient accélérées. C'est un point positif.

Il est exact que, dans le Pas-de-Calais, des opérations telles que l'achèvement de la rocade minière et de la rocade Sud de Calais, la réalisation des rocades de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer, celle des déviations de Béthune et de Bruay, peuvent paraître plus urgentes que la déviation de la route nationale 39 qui traverse actuellement Arras.

Il est difficile d'en persuader les riverains des rues arroyées actuellement traversées par la circulation qu'il souhaitent voir détourner. Ceux-ci et leurs élus ne peuvent s'accommoder, pour voir leur problème réglé, quel que soit le prix de l'opération, d'une argumentation qui s'apparente à la répartition de la pénurie.

Déclarer aussi, comme l'a fait M. le ministre de l'équipement, que ce projet est rendu moins urgent par la réalisation de l'autoroute A 26 est également réfutable. Je n'en veux pour preuve qu'une étude de la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais, réalisée en décembre 1970, qui développe l'argumentation suivante : « Si l'autoroute A 26 facilite les liaisons vers le Nord, les liaisons de transit Est-Ouest, qui correspondent aussi aux flux internes de l'agglomération les plus importants, nécessitent de toute urgence une solution. »

Cela a été écrit il y a sept ans. Nous sommes toujours en état d'urgence ; la situation s'est même aggravée.

J'insiste également sur le fait que l'agglomération d'Arras, coupée en deux par la voie ferrée Paris-Lille, ne dispose actuellement que de deux ponts pour relier les deux parties de la ville. En déviant la R. N. 39, on établirait un troisième point de communication.

On parle beaucoup de qualité de la vie. Que devient-elle quand il est quasiment impossible de traverser à pied certaines rues, quand le bruit est tel qu'on ne peut envisager d'ouvrir une fenêtre ?

Il paraît absolument nécessaire d'éviter l'engorgement des zones urbaines par un trafic important qui n'y est pas destiné.

La qualité de la vie est à ce prix. Voilà, dans ce domaine, un objectif prioritaire qu'il conviendrait d'atteindre rapidement.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 4 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que :

— M. Daillet a été nommé membre titulaire du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

— M. Baudis, membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations,

— et M. Torre, membre de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 mai 1977, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2816, relatif aux assistantes maternelles (rapport n° 2831 de Mme Fritsch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2808, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (rapport n° 2826 de M. Chauvet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assistantes maternelles ;

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2810, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (rapport n° 2841 de M. Couderc, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2711, de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, n° 2542, de M. Crespin et plusieurs de ses collègues, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois » (M. Gérard César, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Opposition à une demande de constitution de commission spéciale.
(Application de l'article 31 du règlement.)

PROJET DE LOI N° 2778

AMÉNAGEANT LA TAXE PROFESSIONNELLE, RENVOYÉ A LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée a été informée, le jeudi 28 avril 1977, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, pour l'examen de ce texte.

Mais

— M. le président du groupe du rassemblement pour la République, d'une part ;

— M. le président de la commission des lois, d'autre part,

ont déposé une opposition à cette demande avant la deuxième séance suivant cet affichage.

L'Assemblée sera appelée à statuer sur la demande à la fin de la séance du mardi 3 mai 1977, après-midi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Police (organisation d'un débat
sur les projets de réforme de structure de la police).*

37643. — 29 avril 1977. — **M. Kalinsky** élève une véhémence protestation au nom du groupe communiste contre les sanctions prises par **M. le ministre de l'intérieur** envers le capitaine Daniel Rude du groupement de C. R. S. n° 1. Cette mesure de suspension puis de mutation à l'encontre d'un dirigeant syndical pour des écrits parus dans un bulletin intérieur du syndicat porte de graves atteintes aux droits syndicaux. Il lui demande la levée immédiate de toute sanction. Il s'avère par ailleurs que le Gouvernement s'engage vers des réformes importantes de structure de la police. Ces réformes ne peuvent intervenir par voie réglementaire sans consultation du Parlement. En effet, elles ne peuvent manquer d'avoir des conséquences sur les libertés et les élus de la nation doivent donc pouvoir s'exprimer et voter. Il lui demande que soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session un large débat sur les projets de réformes de structure de la police de manière à garantir l'application réelle de l'article 12 du préambule de la Constitution.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

R. A. T. P. (sécurité du réseau ferré métropolitain).

37644. — 29 avril 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions de sécurité du réseau ferré R. A. T. P. 89 stations du réseau urbain fonctionnent avec un seul agent par station. Cela entraîne pour l'usager, son accueil, son information, sa sécurité, un service défectueux et pour les agents de la R. A. T. P. concernés des conditions de travail aggravées. Or la direction de la R. A. T. P. vient de décider l'extension de ce système à 56 nouvelles stations. Ces mesures, qui avaient déjà suscitées de vives protestations de la part des usagers et des agents de la R. A. T. P. vont encore aggraver une situation déjà très préoccupante. Ces mesures tendent en effet à une déshumanisation du réseau ferré,

à une dégradation de la qualité du service rendu à l'usager et une insécurité plus grande pour tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le réseau ferré métropolitain redevienne ce qu'il était : un service public véritable.

*Industrie alimentaire (maintien et développement
de l'Entreprise Prior de Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

37645. — 29 avril 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre du travail** s'il confirme la réponse en date du 12 février 1977 de **M. le ministre de l'industrie** à sa question écrite relative aux menaces de fermeture de l'Entreprise Prior à Marseille. Dans ces conditions, est-il d'accord — malgré toutes les déclarations du Premier ministre sur la défense de l'emploi — sur la fermeture de cette usine qui emploie 180 salariés dont 100 femmes, dans un secteur de Marseille déjà fortement éprouvé par les licenciements. Est-il d'accord avec le directeur technique de cette entreprise qui est venu dans la nuit du 18 au 19 avril essayer de démonter les machines avec l'aide d'un ouvrier étranger à l'établissement. Ou est-il d'accord avec les travailleurs de l'entreprise qui ont empêché un tel démantèlement afin de sauvegarder leur outil de travail et leur emploi. Prior est une filiale du puissant groupe Ceralim Lu Brun lui-même filiale de Nestlé. Ce groupe vient d'absorber la première biscuiterie d'Europe, la société belge « General Biscuit ». L'usine Prior à Marseille (Saint-Marcel) est compétitive. Sa nécessaire modernisation peut se faire sur place, les locaux et les terrains de Saint-Marcel étant suffisamment grands pour recevoir les machines modernes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien et le développement de cette entreprise, dont le groupe a bénéficié d'importantes aides publiques, à Marseille (Saint-Marcel).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Avocats (rémunération due au titre de l'aide judiciaire en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales).

37619. — 30 avril 1977. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 247 de la loi du 11 juillet 1975 précise : « Le tribunal de grande instance est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences... ». Que le *Journal officiel de la République française* du 21 octobre 1976, en sa page 6140, publie un barème fixant le montant de la rémunération des avocats désignés dans le cadre de l'aide-judiciaire. Que ce barème prévoit, en ce qui concerne le divorce et la séparation de corps une indemnité minimum de 500 francs et une indemnité maximum de 1 000 francs. Il attire son attention sur le fait que diverses difficultés ont surgi en ce qui concerne la rémunération des avocats — dans le cas d'aide-judiciaire — lorsque ceux-ci étaient amenés à intervenir devant le juge des affaires matrimoniales en matière de modification de garde d'enfants ou d'augmentation de pension alimentaire. Il lui rappelle : que le juge des affaires matrimoniales ne peut être l'émanation directe du tribunal, puisque ce dernier est seul compétent pour traiter des questions de divorce et de ses conséquences ; que la rémunération prévue dans le cas où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire, sauf divorce ou séparation de corps, peut être fixée entre 180 francs et 350 francs. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer si en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales, notamment dans le cas de modification du droit de garde ou de modification du montant de la pension alimentaire, c'est à la rémunération prévue en matière de divorce ou de séparation de corps à laquelle il faut se référer, soit 500 à 1 000 francs.

Sous-officiers retraités (revision indiciaire des pensions).

37620. — 30 avril 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 29480 de **M. Simon-Lorière** au sujet des délais de paiement des pensions militaires tenant compte de la revalorisation de la condition militaire mise en œuvre en deux étapes, par la loi du 30 octobre 1975 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N.

n° 74 du 14 août 1976, p. 5697). Il était dit que les services intéressés du ministère de l'économie et des finances s'attacheraient à un règlement aussi rapide que possible mais que quelques mois s'avéreraient nécessaires en raison du nombre des dossiers concernés. Il lui expose que ce délai de quelques mois apparaît quelque peu dépassé car une grande majorité de sous-officiers retraités n'a fait l'objet aux échéances d'août et novembre derniers que d'un reclassement provisoire, le paiement des pensions conformément aux nouveaux indices n'étant pas encore intervenu. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les prochains arrérages des pensions tiennent compte de la revision indiciaire décidée. Il y a plus de quinze mois.

*Indemnité viagère de départ
(prorogation à titre transitoire du régime antérieur).*

37621. — 30 avril 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les demandes d'indemnité viagère de départ se rapportant à des cessations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1977 ne peuvent faire l'objet des avantages du régime antérieur en matière d'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Or, les notaires n'ont pas été dûment avertis par l'administration du changement de régime. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger pendant quelques mois la période transitoire permettant ainsi aux demandeurs de bonne foi de ne pas être victimes d'une méconnaissance des textes.

*Langues régionales
(mesures en vue d'assurer leur enseignement et leur diffusion).*

37622. — 30 avril 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions prévues à l'article 12 de la loi n° 75-62 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ce texte prévoit que, tout au long de la scolarité, un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'études approfondies de la part de son département ministériel et quelles mesures pratiques seront prises pour assurer cet enseignement des langues et des cultures régionales.

*Langues régionales
(mesures en vue d'assurer leur enseignement et leur diffusion).*

37623. — 30 avril 1977. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 12 de la loi n° 75-62 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, lequel dispose : « un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui demande si les études faites par ses services sur les conditions d'application de cette disposition sont terminées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pratiquement pour faire passer dans les faits la disposition ainsi envisagée.

*Questions écrites
(non-respect du délai de réponse réglementaire).*

37624. — 30 avril 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le long délai qui sépare généralement le moment où sont posées les questions écrites des parlementaires et celui où il leur est répondu. Alors qu'aux termes de l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale, la réponse

devrait être publiée dans le mois suivant la publication d'une question, on constate qu'il n'en est presque jamais ainsi et que, bien au contraire, les ministères usent très largement du droit que leur accorde l'article 139-3 de solliciter un délai complémentaire d'un mois. Mais la lecture du *Journal officiel* oblige à constater que ce second délai n'est guère plus respecté que le premier. C'est ainsi que le *Journal officiel* du 22 avril 1977 (séance du 21 avril) reproduit 91 questions écrites parues au *Journal officiel* du 12 février et auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai suivant le premier rappel. Or, un simple report au *Journal officiel* du 12 février permet de constater qu'il avait été publié alors 190 questions écrites, ce qui signifie que près d'une sur deux d'entre elles est demeurée sans réponse deux mois plus tard. Compte tenu de l'importance prise par la pratique des questions écrites, une telle situation est pour le moins fort regrettable et tout devrait être fait pour y remédier et revenir à une plus stricte application du règlement.

Baux de locaux d'habitation (majoration autorisée de la valeur locative en cas de transfert du bail).

37625. — 30 avril 1977. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, qui est venu compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, prévoit que, lorsque le droit au bail (ou au maintien dans les lieux) a été transmis aux héritiers (ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite loi), la valeur locative pourra être majorée de 50 p. 100, sauf s'il s'agit du conjoint ou d'un descendant mineur de l'ancien occupant. Il lui demande si cette augmentation, prévue par la loi, est contraire aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), qui limitent pour 1977 la majoration des loyers à 6,5 p. 100, ou si elle peut continuer à être appliquée.

*Hydrocarbures
(forages pétroliers en mer du Nord).*

37626. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la longueur de côte dont dispose la France sur la mer du Nord et quelle surface les accords internationaux lui accordent au titre des forages pétroliers.

*Prostitution
(mesures de prévention).*

37627. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans les arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil

et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

*Education (mesures en faveur
des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

37628. — 30 avril 1977. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs pour la solution duquel un plan de résorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Prostitution
(mesures préventives).*

37629. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion : travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

*Prostitution
(mesures de prévention).*

37630. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Programmes scolaires (horaires d'enseignement de la philosophie dans les classes terminales).

37631. — 30 avril 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de philosophie inquiets de l'avenir de leur discipline. La réforme de l'enseignement prévoit en effet trois heures obligatoires dans toutes les terminales, alors que quatre heures étaient prévues initialement. Ainsi les terminales C et D n'ont actuellement que trois heures. Il s'étonne de ce changement et demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour donner aux élèves une formation philosophique de quatre heures hebdomadaires dans toutes les terminales ; 2° quels seront les horaires impartis à toutes les terminales.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion des ayants cause des femmes fonctionnaires décédées).

37632. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées. Il lui fait remarquer que le bénéfice de ces dispositions a été refusé aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 23 décembre 1973 en vertu du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Or il se trouve que ce même avantage a été accordé : aux bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale par le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 et le décret n° 75-109 du 24 février 1975 (art. 20) ; aux bénéficiaires du régime d'assurances agricoles par le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 ; aux bénéficiaires du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons ayant conduit l'administration à refuser aux fonctionnaires et assimilés ce qu'elle a accordé aux salariés du régime commun, aux artisans et commerçants et aux agriculteurs.

Ministère de l'agriculture (mesures en faveur de certains personnels techniques forestiers retraités).

37633. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines catégories de forestiers retraités. Les réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis à la plupart des anciens chefs de district d'accéder au corps des techniciens forestiers et aux sous-chefs de district forestier d'accéder au groupe VII par voie de promotion sociale. Ces mesures constituaient d'ailleurs la reconnaissance de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. L'application qui en a été faite a toutefois accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé des fonctions identiques. Ainsi, un chef de triage ayant fait valoir ses droits à la retraite avant la réforme statutaire voit-il sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité bénéficie, en fin de carrière, du classement en groupe VI ou VII. De la même manière, un chef de secteur dont le départ à la retraite est intervenu avant l'application de cette réforme percevra une pension calculée sur la base du groupe VI ou VII, alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse la discrimination dont est victime cette catégorie de retraités.

Industrie textile (dépôt de bilan aux établissements Cousin de Montendre [Charente-Maritime]).

37634. — 30 avril 1977. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des établissements Cousin de Montendre (Charente-Maritime), confections textiles, dont la direction est à la veille de déposer son bilan. Cette décision mettrait ainsi en chômage cinquante jeunes femmes. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Enseignants (facilités pour les assistants et maîtres-assistants en sciences de passage de l'enseignement supérieur à l'enseignement secondaire).

37635. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le surencadrement d'enseignants de l'enseignement supérieur ne pourra pas être résorbé dans les années à venir si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Il lui souligne qu'un certain nombre d'enseignants en sciences (assistants et maîtres-assistants) accepteraient d'être mutés dans l'enseignement secondaire dans la mesure où les perspectives de carrière seraient équivalentes ; c'est ainsi qu'un assistant inscrit sur la L. A. F. M. A. a la quasi-certitude d'être promu maître-assistant dans un avenir plus ou moins proche et de terminer sa carrière, dans la pire des hypothèses, comme maître-assistant de première classe, situation tout à fait comparable à celle d'un professeur agrégé d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faciliter le passage de l'enseignement supérieur vers l'enseignement secondaire aux assistants et maîtres-assistants qui en manifesteraient le désir en donnant aux assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. ainsi qu'aux maîtres-assistants une carrière équivalente à celle des professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire et aux assistants non-inscrits sur la L. A. F. M. A. une carrière équivalente à celle des professeurs certifiés, solution qui ne suffirait peut-être pas à résorber la totalité du nombre des enseignants de l'enseignement supérieur, mais qui aurait au moins le mérite de contribuer grandement à apporter une solution à ce difficile problème.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes de pensions de réversion).

37636. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences considérables qui existent en matière de réversion de pension de retraite. Il lui souligne en particulier que les veuves des fonctionnaires de l'Etat ou des entreprises nationalisées peuvent cumuler intégralement leur pension de réversion avec leurs ressources propres, alors que dans le régime de protection sociale des agriculteurs, des commerçants ou des artisans le bénéfice de la réversion est subordonnée à un plafond de ressources personnelles, soit actuellement 8 200 francs par an. Il lui précise en outre que les veuves qui ont élevé plus de trois enfants n'ont pratiquement pas pu exercer d'activités professionnelles de sorte qu'il leur a été impossible de se constituer une retraite personnelle et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour d'une part tendre à l'harmonisation des différents régimes de pension de réversion, d'autre part, attribuer aux veuves, mères de famille, des majorations de pension très sensiblement supérieures à celles qui leur sont actuellement accordées.

Associations (renforcement de la surveillance sur l'activité des sectes).

37637. — 30 avril 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, souvent dramatiques, tant pour leurs adeptes que pour les familles de ceux-ci, de la prolifération des sectes en France depuis quelques années. Il convient que sur les 250 sectes environ connues en France certaines ne posent aucun problème d'ordre moral ou politique dans une nation démocratique comme la France qui reconnaît la liberté des associations et dont la Constitution se réfère au principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Mais il rappelle à **M. le Premier ministre**, dont le Gouvernement a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution : 1° que plusieurs sectes, le plus souvent inspirées de l'étranger et n'étant en fait que des ramifications en France de groupes internationaux d'inspiration que l'on peut considérer comme fasciste et totalitaire, portent atteinte à l'autonomie de conscience et au libre arbitre de leurs adeptes, commettent à leur encontre un véritable crime de destruction de leur personnalité, les séparent de leurs familles, les font partir à l'étranger sans plus donner de nouvelles, les exaltent jusqu'au fanatisme, parfois même les conduisent au suicide par désespoir de personnalités désintégréées et anéanties ; 2° que de nombreuses sectes se livrent à des activités commerciales et industrielles insuffisamment contrôlées, recueillent aussi des fonds par la mendicité organisée, le colportage, la vente de brochures et les quêtes sur la voie publique, le captage d'héritage, le travail gratuit et forcé des adeptes dans des conditions appelant une surveillance active de l'inspection du travail ; 3° que certaines sectes d'inspiration étrangère, sous le couvert d'un prosélytisme apparemment religieux, se livrent à des actions de propagande politique et de recrutement idéologique pour le compte de dirigeants étrangers et de leurs mouvements internationaux. Devant le développement de tels agissements, il lui demande : 1° de faire connaître les directives qu'il entend donner aux différents ministères concernés (intérieur, justice, santé, finances, défense nationale, jeunesse et sports) pour que soient enfin prises les mesures propres à mettre un terme aux activités de celles des sectes détruisant la personnalité de leurs adeptes et l'autonomie de leur conscience ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer rapidement au Parlement les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui s'imposent pour assurer une surveillance plus efficace des sectes puisque, dans l'état actuel de la législation, les administrations concernées par la prolifération et les effets destructeurs de certaines sectes se trouvent parfois démunies de moyens pour lutter contre elles ; 3° si à cette fin il n'estime pas devoir réunir rapidement sous sa propre autorité de Premier ministre une commission composée des ministres dirigeants les administrations précitées concernées par le problème des sectes, et de spécialistes de ces problèmes afin de dégager la philosophie d'une action conforme aux principes démocratiques tendant à prévenir le recrutement et à lutter contre les agissements des sectes non exclusivement religieuses et des sectes religieuses conduisant au suicide de leurs adeptes, malheureuses victimes ; 4° si, de même qu'il existe un « Monsieur sécurité routière » et un « Monsieur économie d'énergie », il ne devrait pas désigner auprès de lui une haute personnalité ayant mission de suivre en permanence, avec le concours de toutes les administrations intéressées, les agissements de toute nature des sectes portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et menaçant la sécurité publique et l'indépendance nationale.

Hôtellerie non homologuée de tourisme (taux réduit de T. V. A. et aide financière à son équipement).

37638. — 30 avril 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes qui se posent à l'hôtellerie non homologuée de tourisme et lui

demande s'il ne compte pas, au titre de l'égalité fiscale des utilisateurs, lui appliquer le taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100 contre 17,6 p. 100 actuellement), lui accorder des prêts à faible intérêt et la faire bénéficier des primes d'équipement hôtelier et ce afin de la traiter de la même façon que l'hôtellerie dite de « tourisme ». En effet, son importance et le rôle éminent qu'elle joue au niveau touristique mériteraient d'être pris en considération par les pouvoirs publics qui devraient lui réserver une attention égale à celle accordée à l'hôtellerie de tourisme.

Conseils d'école

(participation des délégués départementaux de l'éducation).

37639. — 30 avril 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la teneur du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. En effet, le texte de la circulaire n° IV-259 du 27 mai 1969 portant organisation des conseils d'école réservait aux délégués départementaux une place importante en raison de la nature de leur fonction et de leurs liens avec l'administration scolaire, comme avec les collectivités locales. Or le décret du 28 décembre 1976 élimine à leur grande surprise les délégués départementaux, qui ne figurent plus dans les nouveaux conseils d'école. Il lui demande s'il n'entend pas réparer cet oubli qui leur porte préjudice et qui semble en contradiction avec les fonctions qui leur sont confiées.

Alcools (définition du rhum dans le cadre communautaire).

37640. — 30 avril 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre** qu'il ne compte plus le nombre d'interventions de divers ordres qu'il a déjà effectuées pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'imposer à la commission de Bruxelles, une définition du rhum, conforme à la réglementation française et précisant notamment, l'exigence de la fabrication du produit sur les lieux de production de la canne à sucre. Or, d'après les renseignements en sa possession, il ressort qu'au dernier comité consultatif du rhum, qui s'est tenu le 7 avril dernier, le projet de **R. A. P.**, établissant pour la France les définitions et caractéristiques des spiritueux aurait été écarté au motif qu'au préalable soit tranché, le problème du « coupage ». Or, ce problème ne concerne nullement le rhum, il est donc indispensable, dans ces conditions, de discuter la définition du rhum des autres spiritueux. Et cette définition est d'autant plus urgente à obtenir, que la commission de Bruxelles manque de moyens pour protéger l'écoulement du rhum des D. O. M., qui est déjà l'objet d'attaques répétées de la part de nos partenaires. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il envisage de résoudre rapidement et favorablement le problème soulevé par la parution d'un texte officiel définissant le rhum.

Education spécialisée

(difficultés des débouchés dans les emplois d'éducateurs).

37641. — 30 avril 1977. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes à la recherche d'un poste d'éducateur dans les établissements ayant pour objet la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence par suite du manque de débouchés que l'on constate dans cette branche. D'une part, en effet, si au cours des dernières années beaucoup d'éducateurs ont été formés dans les écoles, la tendance est actuellement au ralentissement de cette formation, afin de ne pas risquer d'arriver à un surnombre de pro-

fessionnels par rapport aux postes offerts. Par ailleurs, beaucoup de jeunes désirant trouver un travail intéressant s'orientent vers une profession sociale qui leur semble présenter un certain intérêt, dans la mesure où il est possible d'y faire preuve d'initiative et de dévouement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation dans ce domaine.

Fiscalité immobilière (vente d'un bien avec réserve d'usufruit).

37642. — 30 avril 1977. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un propriétaire qui a procédé à la vente d'un bien dont il s'est réservé l'usufruit à vie. Cette propriété est donnée en location et le montant des fermages est déclaré par l'intéressé au titre de l'impôt sur le revenu. En raison de la réserve d'usufruit, la vente a intéressé la seule nue-proprété

c'est-à-dire la valeur en capital du bien vendu, et elle est intervenue moyennant le paiement d'une rente viagère constituée à titre onéreux. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) prévoit qu'en ce qui concerne les rentes viagères constituées à titre onéreux, une distinction est établie, pour la détermination de l'impôt dû par le créancier, entre la fraction des arrérages de la rente représentative du capital — et qui ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu — et la fraction qui correspond aux intérêts du capital, c'est-à-dire à un revenu, et qui est, comme tel, imposable. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, la rente viagère constituée moyennant la cession de la nue-proprété du bien en cause doit être considérée comme étant seulement représentative de la valeur en capital du bien vendu, et par conséquent exonérée de l'impôt sur le revenu, les intérêts du capital étant représentés par les fermages payés par le fermier et déclarés comme tels par l'usufruitier.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.